

789^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 29 novembre 2016

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 28 AVRIL 2017 (N° 8.327)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DES PROJETS DE LOI TRANSMIS PAR LE GOUVERNEMENT, ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 482).
- II. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DE QUATRE PROJETS DE LOI :
- 1 - Proposition de loi, n° 225, de M. Marc BURINI, cosignée par M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Beatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe Steiner et Pierre SVARA modifiant la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006, modifiant la loi, n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget et instaurant une procédure de report de crédits de paiement sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public. (p. 483)
 - 2 - Projet de loi, n° 950, portant approbation de ratification de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. (p. 491)
 - 3 - Projet de loi, n° 949, portant approbation de ratification de l'accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. (p. 494)
 - 4 - Projet de loi, n° 952, portant approbation de ratification du protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil. (p. 499)
 - 5 - Projet de loi, n° 946, portant création de l'activité de Multi Family Office. (p. 508)

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE
L'ANNEE 2016**

—
Séance Publique
du mardi 29 novembre 2016

—
17 heures
—

Sont présents : M. Christophe STEINER, Président du Conseil National ; M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ; Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, M. Jean-Charles ALLAVENA, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Jacques RIT, Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : Mme Sophie LAVAGNA, MM. Jean-Louis GRINDA, Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'Etat ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement - Ministre des Finances et de l'Économie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement - Ministre de l'Intérieur ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Thierry ORSINI, Directeur Général au Département des Finances et de l'Économie ; M. Arnaud HAMON, Chef de Service, Service des Affaires législatives ; Mme Anne COMPAGNON, Chef de Division, Service des Affaires Législatives.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; Mme Elodie KHENG, Conseiller en charge des Affaires Financières et Internationales ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; M. Yann BERTRAND, Chargé de

Mission pour le Budget et l'Économie ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; Mme Marie-Laure PEPINO, Secrétaire ; M. Adrien VALENTI, Administrateur ; Mme Martine MORINI, Attaché.

—
La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Christophe STEINER, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de Monsieur le Conseiller-Ministre de Gouvernement des Affaires Sociales et de la Santé, de Monsieur le Conseiller-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, ainsi que celle de Mme Sophie LAVAGNA, de MM. Jean-Louis GRINDA et Pierre SVARA.

Comme traditionnellement, je vous informe que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info ainsi que sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

**ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES
PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI
DEVANT LES COMMISSIONS**

L'ordre du jour appelle l'annonce des projets de loi qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière séance publique du 27 octobre dernier. Quatre textes ont ainsi été déposés par le Gouvernement :

1. *Projet de loi, n° 958, relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire.*

Ce texte est parvenu au Conseil National le 7 novembre 2016. Je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

(Renvoyé).

2. *Projet de loi, n° 959, relative à l'accès aux décisions des cours et tribunaux de la Principauté de Monaco.*

Ce texte est arrivé au Conseil National le 16 novembre dernier. Compte-tenu de son objet, je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant cette commission.

(Renvoyé).

3. *Projet de loi, n° 960, portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.*

Ce texte est arrivé au Conseil National le 23 novembre dernier. Compte-tenu de son objet, je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant cette commission.

(Renvoyé).

4. *Projet de loi, n° 961, portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale.*

Ce texte est arrivé au Conseil National également le 23 novembre. Je propose qu'il soit lui aussi renvoyé devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant cette commission.

(Renvoyé).

II.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DE QUATRE PROJETS DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion de cinq textes législatifs. Avant de débiter l'examen de ces textes, s'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Par souci d'efficacité, comme pour chaque Séance Publique, conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, il ne sera donné lecture, pour l'exposé des motifs, que des dispositions générales sachant, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en intégralité au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent à chaque texte législatif, je vous propose qu'il en soit donné lecture dans son intégralité sans que soit, toutefois, mentionnés les amendements, dès lors que le Secrétaire Général donnera lecture des articles amendés au moment du vote article par article.

Nous débutons nos travaux par l'examen de la :

1. *Proposition de loi, n° 225, de M. Marc BURINI, cosignée par M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA modifiant la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006, modifiant la loi, n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de Budget et instaurant une procédure de report de crédits de paiement sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public.*

Je demande à Monsieur Marc BURINI, premier signataire de cette proposition de loi, de bien vouloir procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. Marc BURINI.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de la séance publique du 11 décembre 2006, le Conseil National adoptait la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006 modifiant la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget et instaurant une procédure de report de crédits de paiement sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public.

Ce texte, résultant de la transformation par le Gouvernement de la proposition de loi adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 7 décembre 2005, visait à « améliorer le processus d'exécution budgétaire, en limitant l'écart, maintes fois constaté à la fois par la Commission des Finances et par les organes de contrôle des finances publiques, entre la prévision et l'exécution budgétaire dans le domaine des dépenses d'équipement et d'investissement. »

Lors de la lecture du rapport, le Rapporteur tenait à mettre le Gouvernement en garde contre la « débudgétisation » (financement hors du budget) en rappelant que « Si les motivations de souplesse de gestion de crédits dans le cadre de programmes lourds et complexes permettant l'étalement de l'opération sur plusieurs années et les glissements dans le temps de montants de dépenses extrêmement importants, autrement dit une solution de report de crédits par anticipation, ont pu participer de ce choix gouvernemental, avec l'établissement en droit positif d'un système de report de crédits, la Commission des Finances sera extrêmement vigilante et ne saurait accepter qu'une telle procédure soit un jour reconduite. » Il demandait donc au Gouvernement « de s'engager solennellement à ce que plus aucune opération d'équipement ne soit désormais traitée hors du cadre budgétaire ».

A ce stade, il est nécessaire de rappeler que la Constitution dispose dans ses articles 38, 39 et 66 que « le budget national exprime la politique économique et financière de la Principauté », que « le budget fait l'objet d'un projet de loi. Il est voté et promulgué en forme de loi » et que « la loi implique l'accord des volontés du Prince et du Conseil National ».

Lors de l'adoption de cette loi, le Gouvernement, par le biais du Conseiller de Gouvernement – Ministre des Finances et l'Economie, expliquait que : « La procédure de report de crédits représente une avancée certaine dans le rapprochement entre les prévisions budgétaires et les résultats effectifs constatés au terme de l'exercice et, de ce point de vue, participe à l'amélioration et à la modernisation des procédures budgétaires. Cette démarche a fait l'objet de discussions entre le Gouvernement et le Conseil National et, comme l'a rappelé le Rapporteur, celui-ci a choisi en 2005 une procédure législative plutôt qu'une mise en œuvre sur la base des textes existants comme le préconisait le Gouvernement. En tout état de cause, la Haute Assemblée et le Gouvernement partagent pleinement la volonté d'instaurer la procédure de report de crédits de paiement sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public..... Pour ce qui concerne le financement de certaines opérations d'équipement hors Budget de l'Etat, le Gouvernement rappelle que ces dernières demeurent exceptionnelles et motivées par des impératifs d'urgence et d'importance de l'opération. La décision correspondante n'est prise qu'au terme d'une consultation des instances concernées et il n'a jamais été dérogé à ce principe. Bien entendu, le Gouvernement s'attachera à conserver cette ligne de conduite et il s'engage à n'avoir recours à ce mode de financement qu'après avoir consulté les élus sur sa pertinence ; de

plus, cette procédure fait, en tout état de cause, l'objet d'un suivi particulièrement attentif. Ainsi, les opérations imputées sur le Fonds de Réserve Constitutionnel font l'objet de communications au moins à chaque réunion de la Commission de Placement des Fonds... En conclusion, le Gouvernement ne peut que se féliciter de la proposition du Rapporteur invitant à adopter le présent projet de loi qui permettra de réduire l'écart entre prévisions et réalisations budgétaires. »

Or, dix ans après le vote de la loi, il apparaît que les résultats escomptés ne sont pas au rendez-vous, de même, que le processus de « débudgétisation » perdue avec pour preuve, l'opération de la Tour Odéon ou celle de la Z.A.C. Saint Antoine qui ont été financées par le Fonds de Réserve Constitutionnel au mépris de toute orthodoxie budgétaire pour des montants très conséquents respectivement de 278,7 et 181 millions d'euros.

Les acquisitions de biens immobiliers sont ainsi réalisées par le biais du Fonds de Réserve Constitutionnel dont l'utilisation peut s'assimiler à une avance de trésorerie. L'utilisation de comptes de dépôt a même été effectuée pour « débudgétiser » les dépenses pendant les 3 derniers exercices budgétaires.

En matière de reports de crédits, il peut être relevé que leur part par rapport aux crédits de paiements (hors chapitre 9 investissement) s'élevait à 18% pour les reports de l'exercice budgétaire 2012 sur l'exercice budgétaire 2013, à 26% de l'exercice budgétaire 2013 sur l'exercice budgétaire 2014, à 25% de l'exercice budgétaire 2014 sur l'exercice budgétaire 2015 et 22% de l'exercice budgétaire 2015 sur l'exercice budgétaire 2016.

Il en résulte que l'utilisation non encadrée des reports de crédits depuis leur mise en application a eu pour conséquence de rendre difficilement lisibles les dépenses budgétaires en matière d'équipement et d'investissement, portant ainsi atteinte à la fois aux prérogatives du Conseil National ainsi qu'à une lecture éclairée et convenable des documents budgétaires. Il a également pu être constaté un dévoiement de leur utilité par leur restitution au Budget Rectificatif conduisant de ce fait à équilibrer des inscriptions complémentaires sur d'autres articles de ladite section. Ce principe revient à réaliser des virements entre articles appartenant à la section d'équipement et d'investissement du Budget de l'Etat, pratique contraire à la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée.

A ce titre, les élus ont manifesté à plusieurs reprises, lors des Commissions Plénières d'Etude et des Séances Publiques, leur inquiétude concernant la pratique en matière de reports de crédits.

Ce constat est d'autant plus préoccupant que ce mécanisme, dérogatoire au regard de l'annualité des crédits, devient la règle pour la quasi-totalité des crédits de la section 7 des dépenses budgétaires qui concernent les investissements d'avenir pour le pays.

En effet, lors des derniers budgets votés, à savoir les budgets primitifs 2015 et 2016, ce sont respectivement pas moins de 84% et 89% des dépenses de cette section qui étaient inscrites au Programme triennal d'Equipement Public et qui peuvent donc faire l'objet de reports de crédits.

L'augmentation du nombre d'article budgétaire concerné par cette faculté et le problème récurrent d'exécution des crédits votés ont conduit à une possibilité de report des crédits

2015 sur l'exercice 2016 de 100,8 M€. Ce montant quand bien même arbitré à 54,8 M€, a majoré les crédits déjà conséquent de cette section du budget portant son montant total à 482,9 M€.

Aussi, bien que conscients que le fonctionnement actuel en matière de reports de crédits permette au Gouvernement de pallier un certain nombre de difficultés techniques, juridiques ou organisationnelles sur des opérations s'étalant sur plusieurs années, il ne permet pas, en revanche, une saine exécution et favorise la surévaluation budgétaire lors desancements des chantiers.

Aussi la présente proposition souhaite-t-elle encadrer la possibilité de recours à la technique de reports de crédits, s'agissant des dépenses d'équipements et d'investissements inscrites au programme triennal d'équipement public, à un report plafonné des crédits de paiements par programme ne pouvant pas dépasser la différence entre le montant total des crédits débloqués et le cumul des dépenses déjà mandatées. Les montants de crédits de paiements n'ayant pas pu être reportés par l'application de cette contrainte, serait déduit des crédits d'engagement alloués à l'opération.

Cet aménagement aurait dès lors le double avantage d'imposer une limite au montant alloué et de répondre à la vocation initiale de la loi, sans pour autant amoindrir les prérogatives du Conseil National en matière budgétaire. De plus, cette modification aurait le bénéfice de favoriser les reports sur des opérations ayant fait l'objet d'un avancement concret de l'engagement de l'Etat marqué par la passation de marchés publics exprimée par le montant des crédits débloqués.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, la proposition de loi entend modifier le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée. Il est ainsi prévu que les crédits de paiements inscrits aux articles figurants au programme triennal d'équipement public d'un budget donné ne puissent désormais faire l'objet d'un report de crédits qu'à partir du moment où ces crédits sont réellement nécessaires c'est-à-dire engagés par l'Etat via la passation d'une commande publique.

Tout en sauvegardant l'esprit du texte, cette modification remplit un double objectif : concilier la bonne gestion des budgets, respecter les prérogatives du Conseil National, et améliorer la lecture de l'avancement des opérations d'équipement tout en conservant sa souplesse au processus, sachant que ces reports ne sont ni systématiques, ni automatiques.

Les autres alinéas de l'article 10 de la loi n° 841, modifiée, demeurent inchangés.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BURINI.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Jean-Michel CUCCHI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, mes chers confrères,

La proposition de loi portant sur l'encadrement des reports de crédits déposée et discutée ce jour en Séance Publique a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 5 octobre 2016 sous le numéro 225. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 10 octobre 2016, et renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui a d'ores et déjà achevé son étude.

Sans remettre en cause les principes du dispositif de report des crédits qui a constitué indubitablement un élément de modernisation du droit budgétaire monégasque, cette proposition vise à introduire un encadrement des montants des crédits reportés sans affecter la gestion opérationnelle d'un chantier public.

Une proposition portant sur la même problématique avait été déposée dès le 13 décembre 2010 sous le n° 200 par Messieurs Laurent NOUVION, Marc BURINI, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Christophe STEINER qui prévoyait une limitation en pourcentage des possibilités de report de crédits. Cette proposition n°200 est désormais retirée.

Dix ans après la modification de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget instaurant une procédure de report de crédits de paiement sur les opérations en capital inscrites au programme triennal, le temps du bilan de cette réforme du droit budgétaire monégasque est venu. Les objectifs poursuivis lors de cette réforme ont-ils été atteints ?

La Commission des Finances et de l'Economie s'est interrogée dans ce sens.

En premier lieu, votre rapporteur ne peut que constater, avec regret, que le Gouvernement n'a pas tenu son engagement pris lors du vote de cette loi de ne plus avoir recours au financement de certaines opérations d'équipement hors du Budget Général de l'Etat.

A titre emblématique, votre rapporteur se doit de citer l'opération de la Tour Odéon qui a été financée par le Fonds de Réserve Constitutionnel pour plus de 278 millions d'euros au mépris de l'article 37 de la Constitution qui dispose que « Le budget national comprend toutes les recettes et toutes les dépenses publiques de la Principauté » et de l'article 2 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 qui énonce : « La loi de budget prévoit et autorise pour chaque année civile, l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat en déterminant leur nature, leur montant et, en ce qui concerne les dépenses, leur affectation ».

Cette opération immobilière réalisée aux dépens des prérogatives de la Haute Assemblée est bien la preuve que le processus de « débudgétisation » a perduré quand bien même la pratique des reports de crédits a été mise en place.

Au titre de la débudgétisation et de manière plus flagrante encore, le Gouvernement a également utilisé les comptes de dépôts comme moyen de fausser le débat parlementaire. La Commission Supérieure des Comptes dans son rapport public annuel sur les comptes 2014 a constaté « *L'exercice 2014 a été marqué, plus encore que les précédents, par l'utilisation des crédits au profit de comptes de dépôt pour financer des dépenses qui ne seront effectivement payées qu'au cours des exercices suivants. Cette pratique, contraire à la règle de l'annualité des crédits, ne permet pas d'avoir une image exacte de la consommation réelle des crédits.* »

En second lieu, la souplesse apportée par la mise en œuvre des reports de crédits devait permettre d'assurer la continuité d'exécution tout en limitant l'écart entre les prévisions budgétaires et les résultats effectifs constatés au terme de l'exercice.

En effet, avant la réforme de 2006, les services techniques en charge de planifier les opérations d'équipement étaient amenés à chiffrer les dépenses sur un exercice donné au maximum de ce qu'elles pouvaient être mandatées par souci de ne pas retarder ou interrompre les opérations programmées. Cette procédure entraînait de fait des distorsions fortes entre les prévisions et les dépenses réelles. Ainsi, le montant des crédits consommés lors de l'exercice en cours était souvent significativement inférieur au montant des crédits votés, conduisant à constater un taux d'exécution assez médiocre.

Le dispositif actuel permet-il réellement, comme l'avait voulu le législateur en 2006, d'établir des prévisions de dépenses plus fiables et plus proches de l'exécution ?

Force est de constater que tel n'est pas le cas. En effet, les crédits d'engagement des opérations qui sont inscrites sur le Programme triennal d'Équipement Public sont le reflet des engagements contractuels (soit l'avancement de l'opération) passés par le Gouvernement et se retrouvent sensiblement décorélés des inscriptions budgétaires des crédits de paiement.

La diversification et la complexité des opérations inscrites au plan triennal d'équipement, ajoutée à la multiplication des services administratifs gestionnaires, conduit Votre Rapporteur à s'interroger sur le mode opératoire de gestion de ces

articles budgétaires. Et en premier lieu, sur la façon dont les premières inscriptions budgétaires, donc l'évaluation du projet, sont opérées.

Ces inscriptions publiques sont malheureusement trop souvent considérées comme un objectif à atteindre et non une limite supérieure critique.

Ces opérations d'équipement ne sont également pas délimitées dans le temps entraînant pour la grande majorité d'entre elles des retards de plusieurs mois, voire d'années, tant en terme de démarrage qu'en terme d'exécution opérationnelle.

Concrètement, pour illustrer ses observations, la Commission des Finances a relevé que le taux d'exécution des crédits de paiement est excessivement bas ces dernières années. En effet, le mandatement (hors chapitre 9) des articles triennaux s'est élevé respectivement à 68% et 69% pour les deux dernières années clôturées (2014 et 2015), rappelant ainsi le taux de 59% de l'exercice 2005.

Votre rapporteur tient à rappeler également les remarques toujours judicieuses de la Commission Supérieure des Comptes qui figurent dans son rapport sur les comptes et la gestion de l'Etat pour l'exercice 2014, à savoir que « *Le traitement d'opération, au cours des exercices 2014 et 2015, comporte à l'évidence des irrégularités. Il en est ainsi du règlement sur un compte de trésorerie de dépenses budgétaires et surtout, en infraction à la règle de l'annualité, du paiement effectif de dépenses après la clôture de l'exercice dans lequel elles se trouvent inscrites. Une telle irrégularité a pour effet de fausser les résultats de l'exercice, en majorant artificiellement les dépenses.* ».

Cette même Commission Supérieure des Comptes faisait remarquer dans son rapport sur les comptes de l'Etat de l'exercice 2012 : « *Cet ensemble de remarques dénote une utilisation encore non maîtrisée de la procédure de reports, comme l'a déjà regretté la Commission* ».

Au-delà de ces constats sur la pratique de la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006 que votre Rapporteur vient d'énumérer, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale s'est interrogée sur la portée de ce dispositif en matière de transparence des budgets et d'efficacité opérationnelle, d'autant plus que la très grande majorité des dépenses d'équipement et d'investissements regroupées sous la section 7, fait aujourd'hui l'objet de reports de crédits. Cette procédure n'a plus, dès lors, un caractère exceptionnel et dérogatoire conforme à l'esprit de la loi.

On peut relever que, pour ce qui concerne le dernier budget voté à savoir le Budget Rectificatif 2016, ce n'est pas moins de 90% du montant des

dépenses affectées à cette section qui sont inscrites au Programme triennal d'Équipement Public et qui peuvent donc faire l'objet de reports de crédits.

Il apparait donc que la procédure actuelle de report nuit à la lisibilité du budget dans sa dimension la plus stratégique et politique à savoir les dépenses de la section 7 qui constituent les investissements d'avenir pour la Principauté, les monégasques et les résidents.

Pour que le Conseil National soit pleinement associé à la discussion sur ces investissements qui révèlent les choix stratégiques qui engagent Monaco pour des décennies, il est impératif de bénéficier d'une procédure moderne reflétant les besoins réels nécessaires à la bonne gestion d'une opération d'équipement publique.

Or, pour ce faire, le système actuel des reports de crédits apporte une grande souplesse dans l'exécution des programmes pluriannuels mais son utilisation a été dévoyée depuis quelques années. En effet, cette faculté de reporter des crédits constitue désormais une somme à valoir destinée à créer des réserves de crédits transférables au sein d'autres articles de cette section, procédure que l'on constate régulièrement lors des Budgets Rectificatifs. Il convient donc de responsabiliser les services gestionnaires afin que les prévisions soient établies avec la plus grande précision possible et que les objectifs en termes de délai et de coût de chacun des programmes soient respectés conformément aux vœux du législateur.

Cette responsabilisation est désormais indispensable tant le nombre d'opérations et les crédits qu'y en découlent sont importants.

L'objet de cette proposition de loi visant l'encadrement des reports de crédits est donc de privilégier les opérations d'équipement qui sont lancées. Toutes les simulations que nous avons faites nous montrent que lier les crédits engagés par l'Etat via une commande publique à la possibilité de reports est primordial. En effet, cette limitation diminuera le besoin en trésorerie de l'Etat c'est-à-dire en crédit de paiement dont l'utilité est décorélée du besoin réel et pénalisante pour les finances publiques.

Sous le bénéfice de ces observations et commentaires, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de cette proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CUCCHI.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Cette matière est évidemment très technique, en même temps je comprends le souci du Conseil National d'exercer ses prérogatives dans les meilleures conditions possibles et en réalité il n'y a pas de Gouvernement responsable sans un contrôle efficace. Donc, je suis tout à fait d'accord pour que l'on regarde comment on peut faire mieux. Il y a un certain nombre de dérives que vous relevez qui sont difficilement acceptables et, en même temps, on a besoin de cette souplesse budgétaire.

Donc, il va falloir faire une balance entre d'un côté, le contrôle indispensable du Conseil National sur le budget et le besoin dans lequel se trouve le Gouvernement d'avoir une souplesse qui lui permette de gérer ce budget dans les meilleures conditions, mais on voit bien que c'est à la fois très technique, très compliqué, qu'il y a peut-être un chemin de crête étroit à trouver – on va essayer de le trouver – mais ce n'est pas aussi simple que cela. Ce que vous avez fait, Monsieur BURINI, Monsieur CUCCHI, est excellent en termes de présentation, le Gouvernement ne porte pas seul la responsabilité de cette gestion délicate puisqu'on l'a fait ensemble et vous l'avez fait avec nous dans le passé.

Encore une fois, il n'y a pas de Gouvernement responsable sans le contrôle efficace que vous exercez, nous allons essayer de trouver cette ligne de crête.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur le rapporteur souhaitez-vous répondre ?

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de vos paroles encourageantes. Nous sommes bien conscients que ce n'est pas très simple et c'est pour cela que l'on a trouvé que le fait de se baser sur les crédits engagés, en fait, ne pénalise absolument pas les opérations en cours et permet, justement, de « pénaliser », enfin, de ne pas reporter des opérations dont on sait très bien qu'elles ne se feront pas dans le délai puisque les crédits n'ont pas été engagés.

Je pense que peut-être que là est l'angle de vision intéressant.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CUCCHI.

Je vais à présent ouvrir le débat.

Qui souhaite intervenir ?

Monsieur BURINI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

Je vous remercie, Monsieur le Président, pour votre écoute parce que je crois que cette proposition qui, j'espère, va se transformer en projet de loi, s'inscrit aussi dans une démarche globale que l'on doit avoir Gouvernement/Conseil National pour une meilleure orthodoxie en gardant la souplesse nécessaire de nos finances publiques et de la lisibilité.

Avant tout, je tiens à souligner que cette proposition de loi est rapportée par Jean-Michel CUCCHI qui fut, il y a dix ans presque jour pour jour le rapporteur du projet de loi instaurant la procédure des reports de crédits.

Encore une fois, cette proposition est extrêmement importante pour notre Assemblée mais aussi pour le Gouvernement je pense, car elle est au cœur de notre action : la gouvernance du contrôle de la gestion des deniers publics par les élus.

En effet, les reports de crédits ne sauraient constituer un budget bis et s'écarter de façon trop importante d'un des principes fondamentaux du droit budgétaire, je veux évidemment parler de l'annualité.

J'aimerais rappeler ainsi que cette possibilité de reports constitue un régime dérogatoire à ce principe destiné à accorder à l'Exécutif une plus grande liberté dans l'étalement de l'engagement des crédits votés par l'adoption du Programme Triennal d'Équipement Public.

Je ne vais pas revenir sur le rapport très complet de la Commission des Finances et de l'Économie, mais plutôt sur ce qui a conduit celle-ci à modifier de manière substantielle le dispositif envisagé dans une précédente proposition de loi tendant à imposer une limitation de 10 % du montant comme report de crédit de paiement d'une année sur l'autre.

En effet, une étude plus approfondie comportant notamment des simulations a démontré que ce dispositif aurait pu conduire à des difficultés pour honorer le paiement de certains chantiers, sauf à ce que le Gouvernement revienne vers notre Assemblée pour demander des crédits supplémentaires.

Cette solution revenait donc à remettre en question la souplesse dans la gestion des chantiers, véritablement en cours de réalisation, voulue par l'esprit de la loi de 2006. La proposition présentée ce soir vise essentiellement les chantiers qui n'avancent pas réellement, pour des raisons techniques ou de phasage mal maîtrisé.

Forte de cette réflexion et afin de se donner tous les moyens pour que cette proposition soit transformée par le Gouvernement, la Commission des Finances et de l'Économie Nationale a retenu la solution pragmatique proposée ce soir qui prend en compte l'avancement des chantiers et permet d'encadrer les reports en liant les crédits de paiements et d'engagement par programme.

Ce processus a très bien été explicité par le rapporteur, mais j'aimerais l'illustrer par un exemple concret.

En fait, sur l'ensemble des articles triennaux, eu égard aux dernières données en notre possession, c'est-à-dire l'exécution budgétaire en date du 30 octobre dernier, et hors chapitre 9, sur 311 M€ inscrits au Budget Rectificatif 2016, seulement 126 M€ ont fait l'objet d'un mandatement. La possibilité de reports pourrait donc être à ce jour de 185 M€, et selon notre proposition, le montant total serait de 102 M€, n'affectant aucune opération dont l'avancement est conforme. Ce différentiel de plus de 80 M€ correspond, par exemple, au montant de la retraite des fonctionnaires.

J'aimerais vraiment souligner que la décision budgétaire est une décision éminemment politique qui réside véritablement sur les engagements, c'est-à-dire le niveau de dépenses futures que le législateur va autoriser. Ces engagements juridiques permettant d'allouer des moyens à des projets d'équipement.

J'engage donc le Gouvernement, en amont, à porter une attention toute particulière, tant au prix, et à la faisabilité technique et juridique, qu'au phasage des travaux et des projets, avant de soumettre ces investissements publics à notre vote.

Ces décisions engagent à la fois notre Assemblée et le Gouvernement.

J'aimerais conclure en invitant l'Exécutif à se rapprocher de la Commission Supérieure des Comptes afin de soumettre notre proposition de loi à sa sagacité.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BURINI. Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes,

Cette proposition de loi est, effectivement, très technique, vous l'avez souligné Monsieur le Ministre. Elle a fait l'objet d'une proposition de loi initiale n° 200, en 2010, par Messieurs STEINER, BURINI et SPILLOTIS-SAQUET – que je salue parce qu'il est dans les rangs du public ce soir – notre démarche était la même à l'époque, elle reprenait pratiquement le même *modus operandi* mais elle était assortie d'un pourcentage de 10 % qui encadrait ces reports de crédits.

La procédure de report de crédits a été rendue possible, vous l'avez dit Monsieur CUCCHI, par la loi de 2006 qui était pleine de bonnes volontés. C'est une exception justifiée et nécessaire à la règle de l'annualité budgétaire. La Commission Supérieure des Comptes était d'ailleurs favorable à cette réforme, il faut le souligner, mais au fur et à mesure des années elle a été moins favorable je dirais à *son modus operandi*. La loi de 2006 qui a ouvert cette possibilité de reporter des crédits de paiements disponibles, l'a fait dans des conditions qui en rendent son application problématique dans la mesure où ces mêmes conditions sont en contradiction avec l'automatisme qu'implique la continuité de l'exécution des dépenses en cause.

Le débat, ce soir, a pour but de mettre en évidence les difficultés et les anomalies qui affectent la réalisation de beaucoup d'opérations d'équipements publics. Ce qui est intéressant, Monsieur le Ministre, et je vous remercie de votre réponse ce soir, ce sera la réponse institutionnelle du Gouvernement au moment où vous allez, je l'espère, transformer cette proposition de loi en projet de loi et surtout l'exposé des motifs qui va assortir ce projet de loi. C'est cela que j'attends et je pense avec moi un certain nombre de collègues qui sont très concernés par la matière budgétaire et par la règle de l'annualité budgétaire.

Si au départ, il y a 10 ans, cette réforme était attendue, qu'elle avait été accueillie avec beaucoup d'entrain y compris par la Commission Supérieure des Comptes et par le Gouvernement de l'époque, il s'avère que son application pratique, sa mise en application, a été un peu dévoyée de l'objectif initial. Donc, j'attends avec beaucoup d'impatience, j'espère avant le délai imparti de 6 mois, d'abord la réponse du Gouvernement et j'espère étant donné que la législature a un terme dans maintenant 14 ou 15 mois, que nous aurons la réponse et la transformation de cette proposition de loi en projet avant la fin de la législature, ce qui permettra de lancer et d'avoir un véritable débat très constructif, technique c'est vrai, je suis désolé pour nos compatriotes, pour cette matière qui est parfois difficile mais qui est la colonne

vertébrale du Conseil National puisque le budget est la première des lois que nous votons chaque année sous forme du Budget Primitif et ensuite Rectificatif.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur NOUVION.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture de l'article unique de cette proposition de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée, est modifié comme suit :

« En outre, les crédits de paiements inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public d'un budget donné, et qui n'ont pas été consommés en totalité à la fin de l'exercice comptable correspondant, peuvent faire l'objet d'un report sur l'exercice budgétaire suivant, par programme, et ce, dans la limite maximum de crédits de paiements issue de la différence entre le montant total des crédits débloqués et le montant du cumul des mandatements jusqu'à l'exercice clôturé. Les crédits n'ayant pas pu être reportés seront déduits des crédits d'engagement alloués à l'opération. ».

M. le Président.- Je mets cet article unique aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique, et par conséquent la proposition de loi, sont adoptés.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO, Jacques RIT,
Mmes Valérie ROSSI,
Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et
M. Christophe STEINER
votent pour).*

Dans le cadre de l'examen de trois projets de loi ayant pour objet d'autoriser la ratification de conventions internationales d'assistance administrative en matière fiscale signées par Monaco avec l'OCDE et l'Union européenne, en liminaire, je donne la parole à Monsieur PASQUIER qui, en sa qualité de rapporteur de ces textes législatifs, souhaite donner lecture d'une déclaration commune de la Commission des Relations Extérieures.

Monsieur le rapporteur, je vous en prie

M. Bernard PASQUIER.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Nous avons pensé que compte tenu de la nature technique des trois projets de loi qui sont devant nous aujourd'hui, il serait peut-être intéressant pour les personnes qui nous écoutent d'avoir une déclaration liminaire expliquant de quoi il s'agit. Ces 3 projets de loi ont des articles uniques, ce sont des articles de ratification et donc je vais essayer avec mes collègues de la Commission des Relations Extérieures de lire un texte que nous avons préparé afin d'expliquer aux Monégasques qui nous écoutent ce que nous sommes en train de faire.

Depuis une trentaine d'années maintenant, le système financier mondial connaît une transformation en profondeur visant à lutter contre le financement du terrorisme, le blanchiment des capitaux et l'évasion fiscale.

Ainsi, les diverses organisations internationales, telles que l'Union européenne, le FMI, le Conseil de l'Europe ou bien encore l'OCDE, ont redoublé d'efforts pour épauler leurs Etats membres dans leurs politiques visant à rendre le système financier international plus transparent.

A cette fin, des listes noires et grises ont été établies, afin de mesurer le degré de coopération des Etats dans cette « course vers la transparence ».

Cette coopération a pris plusieurs formes. Une première forme a été d'établir un système d'échange d'informations sur demande entre les pays, conçu comme un système « à la demande », fondé sur des accords bilatéraux entre les Etats.

A ce titre, au début du siècle, Monaco figurait sur plusieurs des listes noires établies par ces organismes, ce qui mettait en péril la compétitivité de notre place financière à moyen et long terme. Sous l'impulsion du Souverain, le Gouvernement a donc décidé de participer à cet effort de transparence, en signant, à partir de 2009 et jusqu'à aujourd'hui, des accords concernant l'échange d'informations sur demande,

correspondant au modèle établi par l'OCDE, avec trente-deux pays.

Ces efforts ont porté leurs fruits. Monaco a été retirée de toutes les listes noires et de la plupart des listes grises, et l'OCDE salue publiquement les efforts de la Principauté dans le domaine de la transparence. Dans le même temps, les actifs financiers de la place monégasque ont continué de croître régulièrement. Leur montant est aujourd'hui de près de 110 milliards d'euros.

Une deuxième forme a été d'établir un système de prélèvement à la source sur les revenus de l'épargne des comptes de non-résidents qui ne souhaitaient pas dévoiler leur identité.

La troisième phase de ce processus de coopération, dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, vise à remplacer cette dernière forme de coopération par un système automatique d'échange entre les pays signataires.

Ainsi, le Gouvernement monégasque a récemment signé avec l'Union européenne un protocole d'accord modifiant l'accord de 2004 concernant la fiscalité des revenus de l'épargne pour les non-résidents. Ce nouvel accord vise à instaurer un système d'échange automatique d'informations entre la Principauté et les membres de l'Union pour les non-résidents détenteurs de comptes à Monaco.

Ce nouveau système remplacera, à terme, le prélèvement à la source sur les revenus de l'épargne prévu dans l'accord de 2004. Il élargit en outre le nombre des produits financiers soumis à l'échange automatique d'informations et fait entrer les personnes morales dans le champ d'application de l'échange automatique d'informations. Les premiers échanges automatiques d'informations sont prévus en 2018.

Les projets de loi n° 950, n° 949 et n° 952 ont pour objet d'autoriser la ratification des accords signés par Monaco. Ces trois projets de loi ont donc chacun un article unique.

Le projet de loi n° 950 : La ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signé par le Gouvernement le 13 octobre 2014 ;

Le projet de loi n° 949 : La ratification de l'Accord Multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé le 15 décembre 2015.

Le projet de loi n° 952 : La ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté

européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE, signé le 12 juillet 2016.

Il est légitime de se demander quelles sont les contreparties que Monaco a obtenues en vue de la signature et de la ratification de ces accords.

Ces contreparties sont au nombre de trois.

Une première contrepartie concerne le statut de résident, puisque la structure des accords différencie clairement les résidents et les non-résidents. Les résidents monégasques sont, en effet, formellement exclus du système d'échanges automatiques d'informations. Cette exclusion devrait ainsi rendre le statut de résident plus attractif.

La deuxième contrepartie concerne la portée des accords, qui au-delà des Etats membres de l'Union européenne et de l'OCDE, sera étendue à un nombre croissant de pays tiers, tels que Monaco ou Singapour par exemple. Ceci devrait, par conséquent, limiter considérablement le risque de fuite des capitaux de Monaco vers des places concurrentes. D'autant plus que les pressions sur les quelques pays récalcitrants vont aller en s'intensifiant. L'affaire des « Panama papers » donne d'ailleurs une bonne idée de l'une des formes que prendront ces pressions.

Enfin, la troisième contrepartie est d'ordre moral. Au-delà des arguments évidents de se trouver du bon côté de la barrière en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme et le trafic de drogue, il y a aussi des avantages à positionner Monaco comme un pays qui continue à remplir son rôle pour lutter contre le blanchiment et l'évasion fiscale. En effet, il est de moins en moins acceptable pour un pays d'offrir des produits financiers qui permettent à un non-résident de se soustraire à l'impôt du pays dans lequel il réside.

En ratifiant ces accords, Monaco se met du bon côté de l'histoire. Du même côté qu'un pays comme la Suisse qui est partie intégrante de ces accords.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur PASQUIER pour votre déclaration qui représente l'avis de la Commission des Relations Extérieures et qui concerne les trois projets de loi.

Nous discutons en premier lieu du :

2. *Projet de loi, n° 950, portant approbation de ratification de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à la politique décidée par S.A.S. le Prince Albert II dès le mois de mars 2009, Monaco met en œuvre une réglementation qui correspond aux standards internationaux les plus élevés en matière de transparence et d'échange d'informations fiscales.

C'est ainsi que la Principauté a désormais conclu des accords de coopération fiscale avec de nombreux Etats, trente-deux à ce jour, et que des discussions sont actuellement en cours aux mêmes fins avec d'autres pays.

Monaco s'inscrit ainsi au cœur d'un mouvement mondial en faveur de la transparence et de l'échange de renseignements sur demande, lequel s'est concrétisé depuis 2009 par l'action entreprise en commun à cet effet par l'O.C.D.E., l'Union Européenne et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Au demeurant, le Groupe des vingt, le « G 20 », s'est engagé le 6 septembre 2013 en faveur de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale en tant que nouvelle norme mondiale.

A cet égard, les travaux menés par l'O.C.D.E. et les pays du G 20 ont abouti à l'établissement d'une norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements fiscaux, que les ministres et gouverneurs de banque centrale des pays du G 20 ont approuvé en février 2014.

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, élaborée au sein du Conseil de l'Europe conjointement avec l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (O.C.D.E.), constitue, avec le modèle de convention fiscale de l'O.C.D.E., la base juridique de toutes les formes d'échange de renseignements en matière fiscale.

Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'O.C.D.E. le 25 janvier 1988, la Convention a fait l'objet d'une révision en 2010 afin de la mettre en conformité avec la norme établie par le Forum mondial de l'O.C.D.E. qui est reconnue au plan international en matière de transparence et d'échange de renseignements

C'est le 13 octobre 2014 que la Principauté a signé la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui entrera en vigueur trois mois après sa ratification conformément à son article 28.

Cet accord international définit toutes les formes possibles de coopération entre les Etats en matière d'établissement et de recouvrement des impôts, et formule des règles strictes de confidentialité et d'usage des informations transférées. Elle permet en outre l'échange automatique de renseignements.

S'agissant précisément de la mise en œuvre de l'échange automatique, la Convention prévoit la nécessité pour les autorités compétentes des Etats signataires, de conclure des accords bilatéraux spécifiques à cet effet.

Or, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a établi un document multilatéral destiné à faciliter l'échange automatique de renseignements entre les Etats signataires.

Cet instrument, intitulé « *Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* », vise à rendre opérationnel l'échange automatique entre les Etats signataires, qui se fera sur une base bilatérale.

Aussi, ce deuxième instrument international est-il considéré comme une mesure d'application de la Convention objet du présent projet de loi, dès lors qu'il énonce les modalités pratiques de l'échange automatique d'informations.

Il a été signé par la Principauté le 15 décembre 2015 et fait l'objet d'un second projet de loi d'approbation de ratification autonome, lequel est déposé sur le bureau de l'Assemblée en même temps que le présent projet.

Le Gouvernement Princier entend souligner le caractère indissociable de ces deux Conventions dont les approbations de ratification devront intervenir de manière concomitante, dans la mesure où l'Accord multilatéral entre autorités compétentes permet la mise en œuvre de l'échange automatique prévu par la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

Il importe en outre de relever que conformément à la plupart des Etats signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la Principauté s'est engagée à procéder aux premiers échanges automatiques à partir de 2018.

La ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale nécessitera vraisemblablement des modifications législatives, en particulier en matière de confidentialité.

Dès lors, conformément au chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, l'intervention d'une loi est requise préalablement à la ratification de traités ou accords internationaux qui entraînent « *la modification de dispositions législatives existantes* ».

Par conséquent, conformément à cette disposition constitutionnelle, le Gouvernement a établi un projet de loi portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale signée à Paris le 13 octobre 2014, afin de le soumettre à l'examen et au vote du Conseil National.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la lecture à Monsieur Bernard PASQUIER pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Relations Extérieures.

Monsieur PASQUIER, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 28 juin 2016 et enregistré par celui-ci sous le numéro 950. Il a été déposé lors de la Séance Publique qui a eu lieu le même jour, durant laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Relations Extérieures.

L'actualité récente, marquée par l'affaire des « *Panama papers* », a, une nouvelle fois, mis en lumière l'existence de juridictions opaques, tant en considération de leur législation en vigueur, qu'au regard de leurs réponses insuffisantes, voire inexistantes, aux demandes d'échanges de renseignements émanant d'autres Etats.

Cette opacité d'une partie du système financier international constitue un risque majeur pour les Etats. Pour leur situation financière, d'une part, puisqu'elle rend, notamment, le recouvrement de l'impôt plus difficile et, d'autre part, pour leur sécurité, en ce qu'elle facilite à la fois le financement d'activités illégales et le blanchiment du produit de telles activités.

Confrontée à un tel risque, la communauté internationale a entendu, dès la fin des années 1980, neutraliser cette opacité en exigeant davantage de transparence de la part de l'ensemble des Etats. Cela s'est traduit sur le plan interne, en pesant sur le contenu du droit de chacun d'eux, mais aussi sur le plan externe, en multipliant des instruments bilatéraux et multilatéraux de coopération en matière fiscale mis à la disposition des Etats.

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dont la ratification est, à travers ce projet de loi, soumise à l'approbation du Conseil National en application des dispositions du chiffre 2 de l'article 14 de la Constitution, illustre cette seconde dynamique.

A titre liminaire, votre Rapporteur souligne, qu'outre la convention du 18 mai 1963 conclue avec la France, Monaco a aujourd'hui ratifié trente-deux accords de ce type, dont vingt-cinq sont dès à présent en vigueur. La conclusion de ces différents accords a d'ailleurs permis à la Principauté d'être inscrite, le 21 septembre 2009, sur la liste des juridictions ayant mis en œuvre les normes de l'OCDE.

En outre, votre Rapporteur se félicite des résultats obtenus par la Principauté dans le cadre du programme d'évaluation mis en œuvre par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. En effet, son cadre légal et réglementaire a été jugé « conforme » et la

mise en œuvre pratique des règles qui en sont issues « conforme pour l'essentiel ». De plus, lors de la sixième réunion annuelle du Forum mondial, organisée en novembre 2013, Monaco a été noté « *largely compliant* » aux standards internationaux en matière de transparence fiscale, à l'instar de pays comme l'Allemagne.

La ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale s'inscrit, par conséquent, pleinement dans la politique de transparence décidée par S.A.S. le Prince Albert II depuis 2009.

Concernant le texte dont l'approbation de ratification est discutée ce soir, votre rapporteur précise qu'il s'agit de la Convention qui fut approuvée par le Conseil de l'Europe le 6 avril 1987, puis par l'OCDE le 25 janvier 1988, telle qu'elle a été modifiée par le protocole d'amendement du 27 mai 2010. Aussi, pour une bonne compréhension des enjeux de cette ratification, les principaux apports de cette Convention, ainsi que ceux de son protocole d'amendement, seront brièvement décrits.

Cette Convention, qui couvre l'ensemble des impôts directs et indirects, à la seule exception des droits de douane, vise une très grande variété de formes d'assistance administrative. On trouve ainsi l'échange de renseignements, spontané, sur demande ou automatique, les contrôles fiscaux simultanés ou effectués à l'étranger, ainsi que l'assistance en vue du recouvrement de l'impôt. Elle assortit la mise en œuvre de ces diverses mesures d'assistance de garanties destinées à protéger à la fois les intérêts du ou des contribuables concernés et ceux de l'Etat requis pour répondre à de telles demandes. Tel est le cas, en particulier, des échanges d'informations sur demande, lesquels, parce qu'ils peuvent concerner à la fois les non-résidents et les résidents de l'Etat requis, sont strictement encadrés.

Le contribuable visé par une demande d'informations, adressée à Monaco par un Etat partie à la Convention, bénéficie, en effet, de la protection que lui confère la législation monégasque. La Convention renforce d'ailleurs cette protection, ce qui « *nécessitera vraisemblablement des modifications législatives* » et justifie, par conséquent, qu'un projet de loi d'autorisation de ratification ait été déposé par le Gouvernement, conformément au chiffre 2 de l'article 14 de la Constitution. De surcroît, le protocole d'amendement de la Convention prévoit, notamment dans l'hypothèse particulière d'un échange d'informations sur demande, que les Parties ne peuvent échanger que des renseignements

« *vraisemblablement pertinents* » pour l'administration ou l'application de leur législation interne.

En outre, un Etat peut refuser de répondre à une demande d'assistance dès lors, par exemple, que cela l'obligerait à prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ou qui dérogeraient à sa législation, à sa pratique administrative ou à la législation de l'Etat requérant. Ainsi, la Principauté devra fournir une assistance sur la base de cette Convention, à moins que cela n'affecte le fonctionnement habituel de son administration ou ne heurte l'ordre public. De même, la Convention admet qu'un Etat requis puisse s'abstenir de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial.

Depuis 2010 cependant, la Convention interdit à l'Etat requis d'opposer l'absence d'intérêt fiscal sur le plan national ou bien encore le secret bancaire pour ne pas faire droit à la demande qui lui est adressée.

Le protocole d'amendement de la Convention n'a pas seulement facilité les échanges de renseignement. Il a également ouvert la Convention aux Etats non-membres du Conseil de l'Europe et de l'OCDE.

Or, ce dernier point est crucial. En pratique, l'efficacité de ce type de coopération internationale est, en effet, étroitement liée au nombre de juridictions participantes, car l'importance de ce nombre garantit que les Etats qui jouent le jeu n'auront pas à souffrir de la fuite des capitaux qu'ils hébergent vers des juridictions non coopératives.

Beaucoup d'Etats ont toutefois, à l'instar de Monaco, d'ores et déjà conclu plusieurs conventions d'assistance administrative en matière fiscale. Or, cette Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE se différencie de la plupart des conventions fiscales bilatérales conclues par la Principauté. En effet, son champ d'application est plus large, les formes d'assistance visées sont plus variées et les garanties qu'elle confère aux contribuables sont plus importantes. La ratification de cette Convention n'aura cependant pas d'impact sur les conventions bilatérales liant la Principauté à d'autres Etats.

Ainsi, en ratifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la Principauté poursuivra, à son niveau, la lutte contre le financement du terrorisme et du trafic de drogue et se positionnera comme un Etat remplissant son rôle pour lutter contre le blanchiment et l'évasion fiscale, et ce, à une époque où il est de moins en moins acceptable pour un pays d'offrir des produits

financiers qui permettent à un non-résident de se soustraire à l'impôt du pays dans lequel il réside.

A travers cette ratification, Monaco se met du bon côté de l'histoire. Du même côté que les quatre-vingt-onze pays qui, comme la Suisse, le Luxembourg ou Singapour, sont partie intégrante de ces accords, contrairement aux Etats-Unis qui ont ratifié la Convention mais pas son protocole.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve ce projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur PASQUIER.

Monsieur le Ministre, je pense que compte tenu de la nature des trois projets de loi qui se ressemblent, il serait peut-être bien de regrouper toutes les interventions. Si vous avez une réponse, souhaitez-vous la faire après les rapports des trois projets de loi ?

Je vous propose la même chose, mes chers collègues, d'intervenir après la lecture des trois projets.

Je vous remercie.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous invite à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

Est approuvée, en application du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signée par la Principauté le 13 octobre 2014.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Monsieur ALLAVENA, je vous en prie.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- On peut faire les interventions avant le vote, Monsieur le Président ?

M. le Président.- Mais je pensais que vous vouliez faire des interventions globales Monsieur ALLAVENA ?

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Oui, mais je pensais qu'on votait après les interventions.

M. le Président.- Après les trois textes. A moins que vous ayez une déclaration à faire sur ce texte en

particulier ? Compte tenu de la nature des trois projets de loi avec pratiquement le même objet, cela facilite le suivi et évitera peut-être des redites.

Je mets cet article unique aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON,
Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO, Jacques RIT,
Mmes Valérie ROSSI,
Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER
votent pour).*

L'article unique, et par conséquent la loi, sont adoptés.

Nous poursuivons avec l'examen du :

3. *Projet de loi, n° 949, portant approbation de ratification de l'accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.*

Monsieur le Secrétaire Général, merci de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le prolongement de la signature intervenue le 13 octobre 2014 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, pour laquelle le Gouvernement Princier a déposé sur le bureau du Conseil National un projet de loi d'approbation de ratification, la Principauté a signé, le 15 décembre 2015, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Cet instrument établi par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, vise à rendre opérationnel l'échange automatique de renseignements entre les Etats signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, étant précisé que celui-ci interviendra sur une base bilatérale.

Aussi, ce deuxième instrument international est-il considéré comme une mesure d'application de la Convention, dès lors qu'il énonce les modalités pratiques de l'échange automatique d'informations.

Le Gouvernement entend souligner le caractère indissociable de ces deux Conventions dont les approbations de ratification devront intervenir de manière concomitante, dans la mesure où l'Accord multilatéral entre autorités compétentes permet la mise en œuvre de l'échange automatique prévu par la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

Il importe en outre de relever que conformément à la plupart des Etats signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la Principauté s'est engagée à procéder aux premiers échanges automatiques à partir de 2018.

La ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, nécessitera vraisemblablement des modifications législatives, en particulier en matière de confidentialité.

Dès lors, conformément au chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, l'intervention d'une loi est requise préalablement à la ratification de traités ou accords internationaux qui entraînent « *la modification de dispositions législatives existantes* ».

Par conséquent, conformément à cette disposition constitutionnelle, le Gouvernement a établi un projet de loi portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Monaco le 15 décembre 2015, afin de le soumettre à l'examen et au vote du Conseil National.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Monsieur PASQUIER, veuillez donner lecture du rapport que vous avez établi au nom de la Commission des Relations Extérieures.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 28 juin 2016 et enregistré par celui-ci sous le numéro 949. Il a été déposé lors de la Séance Publique qui a eu lieu le même jour, durant laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Relations Extérieures.

Cet Accord multilatéral, élaboré sous l'égide du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, constitue un instrument d'application de l'échange automatique d'informations prévu par la Convention concernant

l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale visée par le projet de loi n° 950. La ratification de cet Accord compléterait donc celle de la Convention.

Il a ainsi pour objet d'organiser l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers sur la base de la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable établie par l'OCDE.

Cette Norme commune définit, tout d'abord, les institutions financières, c'est-à-dire pour l'essentiel les banques, chargées de collecter les informations qui seront automatiquement échangées.

Elle précise, ensuite, les caractéristiques des comptes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que les critères d'identification de leur titulaire. A cet égard, votre Rapporteur souligne que, compte tenu de leur objet, à savoir les comptes financiers, les échanges automatiques d'informations concerneront uniquement les personnes qui ne résident pas en Principauté. Les informations ne sont transmises de manière automatique qu'aux Etats qui ont un intérêt à en connaître, c'est-à-dire, en pratique, les Etats de résidence du ou des titulaires des comptes. Ce type d'échange se distingue donc pleinement de l'échange d'informations sur demande.

Enfin, cet Accord prévoit un certain nombre d'obligations à la charge, d'une part, des institutions financières qui collecteront les informations et, d'autre part, des Autorités compétentes qui les centraliseront et en assureront la communication, afin de garantir que celles-ci demeurent confidentielles.

Toutefois, il apparaît que la mise en place du cadre juridique destiné à protéger la confidentialité des informations automatiquement échangées nécessitera, elle aussi, vraisemblablement « *la modification de dispositions législatives existantes* ». C'est la raison pour laquelle, la ratification de cet Accord est, à travers ce projet de loi, soumise à l'approbation du Conseil National, en application des dispositions du chiffre 2 de l'article 14 de la Constitution.

Bien qu'il ait un caractère multilatéral, la mise en œuvre des dispositions de cet Accord impliquera, à l'avenir, la conclusion de diverses conventions bilatérales avec les Etats ayant ratifié cet Accord, lesquels sont, à ce jour, au nombre de quatre-vingt-sept. Aussi faut-il espérer que Monaco signera des conventions bilatérales de ce type avec un grand nombre de ces Etats, car cela est nécessaire à la fois pour l'efficacité de ces échanges et pour la préservation de la compétitivité de la place monégasque.

En outre, votre rapporteur souligne que la ratification de cet Accord permettra à la Principauté de renforcer l'attractivité du statut de résident monégasque. En effet, ces derniers étant formellement exclus du mécanisme d'échange automatique d'informations, l'incertitude

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve ce projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur PASQUIER.

Je vous propose de faire la même chose et lorsqu'on arrivera au troisième projet de loi...

Madame FRESKO-ROLFO ?

Je vous en prie, exprimez-vous.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

Depuis quelques jours, l'actualité judiciaire du pays a malheureusement souligné, si cela était nécessaire, l'absolue nécessité des projets de loi que nous examinons ce soir et de la lutte en général contre la fraude et l'opacité fiscale.

Nous sommes, en effet, sur le point d'examiner maintenant deux projets de loi de ratification d'un accord, dont un avec l'Union Européenne, concernant la fiscalité de l'épargne pour les non-résidents.

Comme l'a très bien expliqué notre rapporteur, ces textes permettront la mise en place d'un système évolué d'échange d'informations entre Monaco et les pays membres de l'Union. Vous l'avez dit, Monsieur le rapporteur, Monaco se place ainsi du bon côté de l'histoire et je souscris à ces propos.

En ce sens l'assistance administrative mutuelle qui va être mise en place apportera des garanties supplémentaires sur la transparence de la place financière monégasque et c'est bien. C'est bien pour l'image intérieure de Monaco, j'entends, l'image que chacun de nos compatriotes peut se faire de la Principauté.

Loin des images qui ont pu être colportées il y a encore quelques années, Monaco a vocation à être un Etat moderne sous bien des aspects. Il l'est pour sa vocation à préparer l'excellence en terme de développement durable, par exemple, cela avait occupé nos débats récemment mais il doit l'être en

terme de transparence de ses pratiques fiscales. Un Etat moderne c'est cela aussi. Mais il y a une autre image à l'extérieur. Bien entendu, il faut souligner que cet accord conforte le statut de résident et en quelque sorte le protège et cela me semble essentiel.

Mais il ne nous sera pas possible de tirer les bénéfices de l'ensemble des avancées récentes en matière de lutte contre l'opacité financière si nous connaissons à nouveau des polémiques comme celle de cette semaine.

Notre lutte pour la transparence doit concerner en premier lieu notre Etat et doit être additionnée à une lutte sans merci pour l'efficacité de ce même Etat de droit.

Comprenez-moi bien. La clarté que nous pouvons faire sur la fiscalité des non-résidents n'amènera rien si le statut de résident et les avantages qui en découlent peuvent être remis en cause comme ils viennent brutalement de l'être. Il ne faut pour autant jeter la pierre à personne si ce n'est à ceux qui ont entaché l'honneur de notre administration et je sais, Monsieur le Ministre, que votre Gouvernement saura mettre tout en œuvre pour résoudre les dysfonctionnements que notre administration a pu connaître, une fois que la justice aura fait son travail.

Mesdames et Messieurs j'ai voté en faveur du projet de loi n° 950 et je voterai les projets de loi n° 949 et n° 952.

Plus que jamais je suis convaincue que la Principauté doit prendre toute sa place pour lutter contre le financement du terrorisme, de la drogue, du blanchiment des capitaux ou de l'évasion fiscale.

Dans le monde ouvert qui est le nôtre, nous devons participer à l'échange d'informations dont la rapidité est souvent capitale dans la résolution d'enquête ou l'anticipation de crimes à venir.

C'est aussi l'honneur de Monaco que de s'engager pleinement dans ce processus.

Comme je l'ai dit précédemment, il en va ainsi de notre image tout comme de la bonne santé de notre place financière qui, comme vous l'avez justement souligné, Monsieur PASQUIER, n'a cessé de croître. Ces accords et les changements qu'ils mettent en œuvre sont donc essentiels. Je suis convaincue que la Haute Assemblée s'associera unanimement à cette démarche.

Je vous remercie.

M. le Président.- Puisque Mme FRESKO-ROLFO a ouvert les « hostilités », y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur CROVETTO, je vous en prie.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais effectivement faire une intervention groupée sur les trois textes maintenant et j'aimerais parler, notamment, de la mutation de la place financière.

Comme l'a souligné le rapporteur dans son propos liminaire, la place financière monégasque est en pleine mutation. Elle suit une tendance mondiale qui nous entraîne vers une plus grande transparence fiscale. Cette évolution qui a commencé au début des années 2000 était prévisible et inévitable. Elle a d'ailleurs démarré avec la concentration des banques au début des années 2000 il y avait environ 45 banques à Monaco. Il y en aura moins de 30 l'an prochain. Cette tendance qui n'est pas propre à Monaco pourrait d'ailleurs se poursuivre.

Personnellement je regrette que l'on ne fasse que suivre cette tendance de transparence fiscale. Nous aurions pu, nous aurions dû l'anticiper, prendre les devants et devenir un exemple. Nous aurions ainsi gardé et sans doute renforcé une importante attractivité pour la clientèle résidente.

Avec 115 milliards d'actifs, la place financière monégasque n'est pas très importante au niveau international et, depuis des années, sa progression est relativement modeste, si on exclue l'effet marché, c'est-à-dire la progression des actifs des portefeuilles des clients. Mais elle a encore beaucoup de potentiel. On estime que les résidents ne déposent en moyenne que 10 % de leurs actifs dans les banques de la Principauté. Cela laisse une belle marge de progression, à condition de comprendre pourquoi ils ne déposent pas davantage et d'apporter des réponses à ces freins.

La mutation de la place financière doit s'accompagner d'une montée en gamme des produits des services proposés par les acteurs du secteur pour servir des clients de plus en plus exigeants et sophistiqués. Ces derniers attendent, notamment, de leurs interlocuteurs une grande compétence, un suivi sur mesure et une totale confidentialité. Ce dernier point est primordial, y compris avec la généralisation de la transparence fiscale.

Cette mutation est donc une opportunité qu'il nous faut saisir en nous donnant les moyens.

Hasard du calendrier, c'est au cours de la même séance législative que l'on va voter le texte de

ratification des Conventions d'échanges automatiques et sur demande d'informations et le texte créant l'activité du *Multi Family Office*.

Enfin, je voulais préciser que la Commission de Législation a débuté hier l'étude des projets de loi n° 960 et n° 961 qui sont les conséquences législatives dont on parlait, des Conventions pour lesquelles nous allons voter les lois de ratification ce soir, afin de les rendre applicables. Ces deux projets de loi seront soumis au vote de la Haute Assemblée lors de la Séance du 15 décembre 2016.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CROVETTO.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BURINI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Il faut quand même rappeler, sans jugement moral, au sens étymologique de moral c'est-à-dire de mœurs, que la non signature depuis des années d'échange d'informations a été ce que l'on appelle en économie un avantage comparatif très important pour notre place financière. Un avantage comparatif qui a même entravé peut-être le développement de cette place parce que c'était un avantage comparatif qui créait une rente et la rente est toujours dommageable au développement.

Je me suis amusé à retrouver ce magnifique ouvrage « Monaco 2029 », qui avait été fait à l'instigation, il y a près de 10 ans, en 2008, de quelques personnes du Conseil National mais aussi des personnes de la société civile. On avait fait un *swot*, c'est-à-dire un tableau, « forces, faiblesses, menaces, opportunités » où on voyait très bien cet avantage comparatif – n'est-ce pas Monsieur PASQUIER, qui était aussi dans ce groupe de réflexion – et je vais vous lire un phrase que l'on écrivait il y a environ 10 ans : « Dans le secteur financier en particulier, les changements structurels sont profonds et durables et vont exiger le développement de nouveaux métiers en Principauté... » Alors moi je rajouterai comme Thierry CROVETTO, le MFO par exemple « et la compétence appuyée sur l'éthique sera un facteur déterminant », je répète « la compétence appuyée sur l'éthique sera un facteur déterminant »... On a écrit cela il y a environ 10 ans et je regrette aussi, à l'instar de M. CROVETTO, que l'on n'ait pas su, justement, développer d'autres métiers dans la finance, notamment parce qu'on a toujours considéré depuis

des années que la place financière à Monaco n'était qu'une place de dépôt. Et en fait, j'ai toujours considéré que l'argent c'était une matière première et ce qui rend une matière première chère c'est sa valeur ajoutée. Donc, moi j'aurais aimé qu'on ne développe pas la valeur ajoutée de cette matière première à Monaco, quitte à ce que les dépôts ne soient pas forcément effectués à Monaco, mais que l'intelligence, la compétence, la technicité soient à Monaco. Nous avons perdu, il me semble, du temps. Essayons de le rattraper très rapidement parce que de toute façon, aujourd'hui, nous n'avons pas le choix puisque nous allons ratifier tout cela. Merci beaucoup.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BURINI.

Monsieur FICINI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Alain FICINI.- Merci, Monsieur le Président.

Concernant ces trois projets de loi, lorsqu'on prend connaissance du cadre normatif, c'est-à-dire le dispositif et les dispositions réglementaires en vigueur en Principauté pour lutter contre ces fléaux, qui pourrait, aujourd'hui, contester la volonté de notre Principauté de les combattre par tous les moyens ?

Sous la volonté et l'impulsion de la plus Haute Autorité, notre Principauté s'est engagée, et ce depuis des années, dans cette lutte, au travers de nombreuses réformes, notamment dans le domaine bancaire, à doter la place de lois, d'Ordonnances Souveraines, de réglementations, de directives, mais également de créations de services administratifs dédiés, avec pour résultat de donner et de renvoyer au monde l'image d'un pays coopératif dans ce domaine, au point d'en être aujourd'hui cité en exemple

Les principaux textes légaux et réglementaires comme la loi générique n° 1.362 du 3 août 2009, la loi n° 1.349 relatif au Code pénal, ainsi que les lois n° 1.161, n° 1.318 et n° 1.349 traitant du terrorisme les nombreuses Ordonnances Souveraines promulguées à ce jour sur les procédures de gel des fonds, sur la répression, sur l'application de divers traités internationaux, sur les conventions internationales ainsi que les Arrêtés Ministériels portant application desdites lois et Ordonnances Souveraines sans pour autant oublier les accords signés avec de nombreux pays. Toute cette réglementation mise en place à ce jour a contribué à ce que Monaco soit aujourd'hui en adéquation avec les standards européens et mondiaux dans cette lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les textes que nous allons voter ce soir s'inscrivent donc dans la continuité de cette lutte.

Pour démontrer que celle-ci est sans relâche, deux nouveaux projets de loi n°s 960 et 961 – comme l'a rappelé mon collègue Christophe CROVETTO – relatifs aux échanges automatiques de renseignements en matière fiscale, ont été déposés ces jours-ci sur le bureau du Conseil National par le Gouvernement et cela afin de compléter l'arsenal législatif en la matière. Leur étude, comme il l'a rappelé, a déjà commencée.

Le Conseil National est et sera toujours très sensible à tout ce qui touche à ce domaine et à l'image de notre pays hors de nos frontières. Rappelons que par le passé nous avons été souvent montrés du doigt, je pense pouvoir dire que le Conseil National se prononcera toujours en faveur de textes de loi allant dans le sens de la transparence.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur FICINI.

Monsieur BOISSON, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Le Conseil National a rempli sa mission vite et bien. Le Gouvernement a bien fait d'attendre le bon moment où la plupart des pays se montrent coopératifs pour s'engager dans ces démarches et pas avant. J'ai une pleine adhésion à l'esprit vertueux défendu par le Gouvernement. Mais, même inquiétude, comme indiqué dans le rapport, « que les Etats qui jouent le jeu n'aient pas à souffrir de la fuite des capitaux vers des juridictions non coopératives ».

Ce soir j'exprime deux souhaits importants pour l'avenir : Premièrement, qu'il n'y ait plus dans le monde de juridictions non coopératives afin qu'aucun pays ne puisse accueillir l'argent sale. Ensuite, que Monaco ne soit plus sur aucune liste grise car ce serait injuste compte tenu de tous les efforts de transparence entrepris.

Enfin, un dernier message qui s'adresse à nos investisseurs, ils doivent savoir qu'ils ont placé ou placeront leur argent dans des banques et établissements financiers d'excellence et propres, et dans un pays propre qui prône la transparence.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON.

Y a-t-il d'autres interventions sur ce texte ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

Est approuvée, en application du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé par la Principauté le 15 décembre 2015.

M. le Président.- Je mets cet article unique aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique, et par conséquent la loi, sont adoptés.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO, Jacques RIT,
Mmes Valérie ROSSI,
Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER
votent pour).*

Nous en arrivons à l'examen du :

4. *Projet de loi, n° 952, portant approbation de ratification du protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Albert II, la Principauté met en œuvre depuis 2009 une politique de transparence et d'échange d'informations fiscales conformément aux standards internationaux en la matière.

Dans ce cadre, Monaco a conclu des accords bilatéraux de coopération fiscale avec trente-deux Etats permettant des échanges de renseignements sur demande.

Or, désormais, et depuis 2013, l'échange automatique de renseignements s'est imposé comme la nouvelle norme de transparence fiscale internationale dans le sillage des travaux menés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (O.C.D.E.) et les pays du G 20, lesquels ont en effet abouti à l'établissement d'une norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, que les ministres et gouverneurs de banques centrales des pays du G 20 ont approuvé en février 2014.

Signataire de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ainsi que de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, respectivement depuis les 13 octobre 2014 et 15 décembre 2015, la Principauté s'est donc engagée en ce qui concerne les entités et les personnes physiques non résidentes à Monaco, prendre part au mouvement international en faveur de l'échange automatique de données financières en matière fiscale, et à procéder à cet effet, aux premiers échanges automatiques à partir de 2018.

A cet égard, il doit être rappelé que la ratification de ces instruments internationaux est subordonnée à l'adoption de deux projets de loi établis sur le fondement du chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, lesquels, déposés sur le bureau du Conseil National le 28 juin 2016, ont été enregistrés sous les numéros 950 et 949.

A ce titre, il échet de souligner que l'échange automatique de renseignements mis en œuvre dans le cadre de ces conventions, se fonde sur la norme commune de déclaration établie par le Forum mondial de l'O.C.D.E., qui prévoit l'échange automatique et annuel entre Etats, de renseignements relatifs aux comptes financiers des personnes physiques et des entités résidentes des juridictions partenaires, portant notamment sur les soldes, intérêts, dividendes et produits de cession d'actifs financiers, lesquels sont déclarés par les institutions financières à l'administration.

Elle définit ainsi les renseignements relatifs aux comptes financiers qui sont à déclarer, les différents types de comptes, les personnes et entités concernées, ainsi que les procédures de diligence raisonnable à suivre par les institutions financières.

En pratique, les Etats demandent à leurs banques et institutions financières de collecter auprès de leurs clients non-résidents un certain nombre d'informations relatives à leur identification, à leurs actifs et à leurs revenus financiers, en vue de les transmettre ensuite à leur administration fiscale.

Ces informations sont ensuite transférées aux autorités de l'Etat dont les clients sont des résidents fiscaux.

Il est encore à relever selon que la norme O.C.D.E., l'échange de renseignements doit se faire dans le respect des

règles de confidentialité et de protection des données à caractère personnel en vigueur dans l'Etat qui fournit des renseignements.

A l'instar de la Suisse, des Principautés du Liechtenstein et d'Andorre ainsi que de la République de Saint-Marin, Monaco a conclu avec la Communauté européenne, le 7 décembre 2004, un Accord dans le domaine de la fiscalité de l'épargne, prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Au terme de cet accord, les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués à Monaco, en faveur des personnes physiques résidentes dans un Etat membre de l'Union européenne, font l'objet d'une retenue à la source sur le territoire de la Principauté, la majeure partie de cette retenue étant transférée à l'Etat membre dans lequel la personne intéressée a sa résidence.

Or, dans sa communication du 6 décembre 2012 au Parlement européen et au Conseil, la Commission européenne soulignait la nécessité de promouvoir l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal

C'est dans ce contexte que le 14 mai 2013, les Ministres des finances des vingt-sept Etats membres de l'Union européenne ont octroyé à la Commission européenne le mandat de renégocier les accords conclus avec les Etats ci-dessus énumérés sur le fondement de la directive 2003/48/CE, avec pour objectif l'échange automatique d'informations

Les négociations ont débuté le 29 juillet 2013 et se sont poursuivies jusqu'au début de l'année 2016

A l'origine, la conclusion d'un accord identique pour les cinq Etats était envisagée mais les spécificités de chacun ont nécessité des accords différenciés à la suite de discussions menées séparément avec Andorre, Saint-Marin, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco.

Le 22 février 2016, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie et le Commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'Union douanière ont paraphé à Monaco, le Protocole de modification de l'«*Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil*».

La signature de cet instrument international est ensuite intervenue le 12 juillet 2016, à Bruxelles, dans les locaux du Conseil de l'Union européenne, en présence du président du Conseil pour les affaires économiques et financières (E.C.O.F.I.N.), du Commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'Union douanière et du Ministre d'Etat de la Principauté.

L'accord signé avec l'Union européenne a ainsi pour objet, à partir de 2018, l'échange automatique annuel entre Monaco et chacun des Etats membres, des renseignements collectés et déclarés par les institutions financières portant sur les comptes financiers des personnes et entités non-résidentes sur la base de la norme commune de déclaration de l'O.C.D.E., et selon le même calendrier.

En application de celui-ci, les renseignements devront être échangés dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent, soit avant le 30 septembre de chaque année.

Par ailleurs, le Protocole permettra aussi à Monaco et aux Etats membres de l'Union européenne, d'échanger des informations sur demande, selon une procédure identique à celle qui est appliquée sur le fondement des accords bilatéraux en vigueur sur le modèle O.C.D.E.

Le Protocole constitue ainsi un nouvel exemple de la politique de la Principauté de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales, dans le cadre de son engagement et conclure des accords d'échange de renseignements fiscaux conformes aux standards internationaux de l'Union Européenne et du Forum mondial de l'O.C.D.E.

En marge de la discussion portant sur le texte de l'accord, la négociation a permis de mettre en avant la problématique, fondamentale pour Monaco, des listes discriminatoires nationales édictées par certains Etats membres, lesquelles sont fondées sur l'absence de coopération ou de transparence des Etats qui y figurent.

Or, compte tenu de la politique de la Principauté en matière de coopération et de transparence fiscales, en marge du Protocole, a été discutée une déclaration de l'Union européenne, adoptée par ECOFIN également le 12 juillet 2016, dans laquelle les Etats membres s'engagent à analyser la situation de Monaco à la lumière des mesures prévues par cet acte international afin que chacun en tienne compte dans le cadre de ses relations bilatérales avec la Principauté et que Monaco ne figure plus sur des listes discriminatoires les présentant, à tort, comme un Etat non coopératif.

Par ailleurs, et puisque cet accord poursuit le même objectif que la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ainsi que l'Accord multilatéral entre autorités compétentes, savoir la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale sur la base de la norme commune de déclaration établie par l'O.C.D.E., le Gouvernement Princier considère qu'il est essentiel que les trois projets de lois d'approbation de ratification dont le Conseil National se trouve désormais saisi, soient appréhendés de manière concomitante.

Ce n'est d'ailleurs qu'en raison des délais qui ont été nécessaires à l'Union européenne pour la validation du texte du Protocole d'Accord par les Etats membres, que la signature de cet acte international s'est trouvée retardée, emportant, ce faisant, le dépôt quelque peu différé du présent projet de loi sur le bureau de l'Assemblée, alors que le Gouvernement envisageait, à l'origine, de pouvoir déposer simultanément les trois projets de lois.

Sur le fond, il est clair que la ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil, nécessitera vraisemblablement des modifications législatives, en particulier en matière de confidentialité.

Or, en application du chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, l'intervention d'une loi est requise préalablement à la ratification de traités ou accords internationaux qui entraînent « *la modification de dispositions législatives existantes* ».

Dès lors, conformément à cette disposition constitutionnelle, le Gouvernement a établi un projet de loi portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil, signé à Bruxelles le 12 juillet 2016, afin de le soumettre à l'examen et au vote du Conseil National.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne à nouveau la parole à Monsieur Bernard PASQUIER pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Relations Extérieures.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 4 août 2016 et enregistré par celui-ci sous le numéro 952. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 3 octobre 2016, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Relations Extérieures.

A titre liminaire, votre Rapporteur indique, d'une part, que le Conseil dont il est question dans la directive de 2003 est le Conseil de l'Union européenne et, d'autre part, qu'aux termes du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne, celui-ci s'intitule désormais : « *Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité avec la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers établie par l'OCDE* ».

Ainsi, ce nouvel Accord entre l'Union européenne et Monaco n'a plus pour objet de mettre en place des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil. L'Union européenne a, en effet, intégré, en 2014, les règles issues de la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, dans son ordonnancement juridique. Dès lors, la directive 2003/48/CE a été abrogée l'année suivante, afin de ne pas laisser subsister un double système de communication d'information.

Dès lors, les changements apportés à l'Accord initial entre la Principauté de Monaco et la

Communauté européenne par le Protocole de modification sont substantiels et portent principalement sur les trois points suivants, à savoir :

la modification du domaine et de l'objet de la procédure d'échange d'information sur demande ;

l'introduction d'une procédure d'échange automatique d'information ;

le renforcement de la protection de la confidentialité des informations collectées et échangées.

En premier lieu, le Protocole de modification de l'Accord stipule que l'échange d'informations sur demande pourra également concerner des personnes morales. En outre, des informations pourront être échangées de la sorte pour « *l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature perçus pour le compte de Monaco et des Etats membres* ». Les échanges d'informations ne se limiteront donc plus à l'hypothèse particulière de la répression du délit d'escroquerie fiscale en matière d'imposition des revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts, tel qu'il est défini par la loi n° 1.300 du 15 juillet 2005. Par conséquent, votre Rapporteur souligne que la ratification de ce Protocole de modification devrait entraîner l'abrogation de la loi susmentionnée, car son existence est étroitement liée à celle de l'Accord initial entre Monaco et la Communauté européenne. Enfin, dans la mesure où le Protocole de modification en reprend très exactement les termes, Monaco sera en mesure de se prévaloir des mêmes motifs que ceux mentionnés dans la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, visée par le projet de loi n° 950, pour s'opposer à une demande d'information émanant d'un Etat membre.

En deuxième lieu, la procédure d'échange automatique d'informations introduite par le Protocole de modification obéit aux mêmes règles que celles figurant dans le texte d'application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, visée par le projet de loi n° 949. Ainsi, compte tenu de leur objet, à savoir les comptes financiers déclarables, les échanges automatiques d'informations concerneront uniquement les personnes qui ne résident pas en Principauté. En effet, comme c'est également le cas pour l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes, les informations ne sont automatiquement transmises qu'aux Etats qui ont un intérêt à en connaître, c'est-à-dire, en pratique, les Etats de résidence du ou des titulaires des comptes.

En dernier lieu, le nouvel Accord conclu entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne met en place diverses mesures destinées à garantir la confidentialité des informations, tant durant leur collecte, qu'à l'occasion de leur communication entre les Etats parties. Il s'appuie, pour cela, sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE et prévoit, de surcroît, des règles plus strictes que cette dernière. Or, l'instauration de telles mesures de protection nécessitera vraisemblablement « *la modification de dispositions législatives existantes* ». Aussi, la ratification de cet Accord est-elle, à travers ce projet de loi, soumise à l'approbation du Conseil National, conformément aux dispositions du chiffre 2 de l'article 14 de la Constitution.

A cet égard, il résulte de l'application combinée de l'article 6 du nouvel Accord et son annexe III, que la législation monégasque relative à la protection des informations nominatives offre une protection équivalente à celle résultant de l'application du droit de l'Union européenne. Dès lors, votre Rapporteur observe que des échanges d'informations pourront avoir lieu en exécution de ce nouvel Accord, alors même qu'il n'existe pas, à ce jour, de décision attestant du caractère adéquat du niveau de protection des informations nominatives par rapport aux exigences de l'Union européenne.

Votre rapporteur invite par conséquent le Gouvernement à relancer, à l'occasion de la ratification de cet accord international, les discussions avec les autorités de l'Union européenne afin que la qualité de la législation monégasque soit reconnue par cette dernière. Il s'agirait d'une avancée importante, car les transferts d'informations nominatives à destination et en provenance de ses Etats membres s'en trouveraient considérablement facilités.

Enfin, il s'avère que la ratification de ce nouvel Accord aurait également une incidence financière pour la Principauté, dans la mesure où elle entraînerait la suppression de la retenue à la source et, donc ce faisant, des recettes qui en découlent. Un partage du produit de cette retenue est, en effet, prévu par l'accord en vigueur, Monaco conservant 25 % des recettes générées par cette dernière. Cette perte de recettes ne serait toutefois pas immédiate puisqu'une période transitoire est prévue jusqu'au 30 juin 2017.

Votre rapporteur attire, néanmoins, l'attention du Gouvernement sur la nécessité de compenser la perte de recettes résultant de l'exécution de ce nouvel Accord.

Quant au délai de mise en place de l'échange d'informations proprement dit, il est prévu que la collecte des éléments ait lieu à partir du 1^{er} janvier 2017, afin qu'ils puissent être échangés à partir du 1^{er} janvier 2018.

Ayant d'ores et déjà souligné l'importance du processus de transparence pour le bon fonctionnement du système financier international lors de la discussion des autorisations de ratification des conventions de l'OCDE visées par les projets de loi n° 950 et 949, votre Rapporteur ne peut que vous inciter à approuver la ratification de ce nouvel Accord conclu avec l'Union européenne, puisqu'il en constitue, lui aussi, une application concrète.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve ce projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur PASQUIER.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

Je vous en prie, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Je vais faire une intervention assez brève et je laisserai Monsieur CASTELLINI développer les points les plus pratiques.

Mon intervention va se limiter à quelques phrases pour vous dire à quel point le Gouvernement remercie le rapporteur pour le rapport très complet que la Commission des Relations Extérieures vient de présenter.

Non seulement le rapport est complet mais il porte sur une matière absolument essentielle pour Monaco, je ne vais pas revenir sur ce qui a été dit sur l'économie de rente que constituaient les dépôts, sur le besoin maintenant que la place financière se restructure autour de nouveaux métiers et donc nous avons avec ces trois textes la possibilité d'un nouvel élan pour la place financière monégasque et nous ne pouvons qu'en être absolument satisfaits.

Deux points plus particuliers : le premier sur, effectivement, la difficulté dans laquelle nous sommes encore pour un certain nombre de pays de l'Union Européenne, d'être sur la liste des pays non coopératifs. Normalement cela devrait tomber après la ratification de ces lois. Pour autant, le Gouvernement s'engage à continuer à travailler sur les explications nécessaires à ces pays pour que nous sortions – et c'est Monsieur BOISSON qui le faisait remarquer – de ces listes de pays non coopératifs.

Nous devrions y arriver dans l'année 2017. Nous avons écrit un certain nombre de courriers aux différents Gouvernements de ces neuf pays et nous espérons y arriver. Cela est le premier point.

Le deuxième point concerne la perte de recettes relevée par certains d'entre vous sur l'application de la directive. En matière de finances publiques il est toujours gênant pour le chef de Gouvernement de voir une recette partir. Le Gouvernement réfléchit depuis plusieurs mois déjà à la possibilité de valoriser le statut de résident et le rapporteur faisait remarquer qu'un certain nombre d'actes administratifs étaient à ce jour extraordinairement peu chers en Principauté. Il y a là peut-être une piste pour retrouver une recette. C'est une piste très compliquée, nous y travaillons avec Messieurs CELLARIO et CASTELLINI, mais il est évident qu'à partir du moment où nous perdons – pour de bonnes raisons, je n'essaie pas d'expliquer que ce n'est pas une bonne raison – de l'argent d'un côté, il faut essayer d'en trouver de l'autre. Nous avons besoin sur ce sujet d'une concertation avec vous sur la façon dont on pourra modifier le prix d'un certain nombre d'actes administratifs pour, non pas compenser la perte de ces 5 M€, mais pour diminuer les effets, l'impact de cette perte sur l'ensemble du budget.

Ceci étant dit, le point important, le point essentiel comme vous l'avez relevé Monsieur le rapporteur, c'est évidemment que Monaco rentre dans le droit commun des places financières internationales et que cette décision, votre décision, est évidemment absolument louable à cet égard.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Monsieur CASTELLINI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.-* Merci, Monsieur le Président.

Je vais m'efforcer de rassembler mes trois interventions en une seule, là aussi, pour être le plus concis possible et éviter les redites.

Je commencerai, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, par m'associer aux remerciements du Ministre d'Etat pour le travail de Monsieur PASQUIER au nom de la Commission des Relations Extérieures et pour la qualité des rapports extrêmement précis et complets dont il a fait lecture ce soir.

Dans un premier temps, comme l'a rappelé Monsieur le rapporteur, la signature par la Principauté de Monaco de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale constitue une suite logique aux engagements qui ont été pris dès 2009 dans le cadre de la politique de transparence et de coopération internationale, décidée par notre Souverain avec la signature, cela a déjà été dit, à ce jour de 32 accords dont 30 sont désormais en vigueur. Il faut rappeler que la signature des 12 premiers avait permis à Monaco de ne plus figurer sur la liste grise de l'OCDE des Etats non coopératifs dès le mois de septembre 2009.

Je voulais également, à titre plus personnel, remercier le Président d'avoir convié ce soir à cette séance législative le Directeur de mon Département, Monsieur Thierry ORSINI, qui depuis l'origine, depuis cette date, est aux côtés des Conseillers qui se sont succédés, la « cheville ouvrière ». J'ai cherché un terme plus approprié mais ce qui me vient en tête c'est l'énorme quantité de travail et de réflexion que Thierry ORSINI a dû mettre en œuvre au sein du Département des Finances, il a donc été la « cheville ouvrière » de tous les dossiers liés à l'échange d'informations, que ce soit l'échange d'informations sur demande, l'échange d'informations automatique aujourd'hui, au sein du Département des Finances et de l'Economie. Je remercie aussi le rapporteur de ses félicitations pour les résultats obtenus par la Principauté à l'occasion des évaluations effectuées depuis plusieurs années par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE. C'est en effet une grande satisfaction que Monaco soit aujourd'hui noté conforme pour l'essentiel ou en anglais *largely compliant* ce qui est la deuxième meilleure note dans l'échelle d'évaluation de l'OCDE et que nous figurions désormais dans ce classement au même niveau, comme cela a été souligné dans le rapport de Monsieur PASQUIER, que l'Allemagne mais également d'autres grands pays européens comme l'Italie, les Pays Bas, la Pologne, ou le Portugal. Tout ceci a donc, en effet, permis à Monaco d'être enfin reconnu comme disposant d'une législation et de pratiques au niveau des meilleurs standards internationaux en la matière.

Pour ce qui est de l'application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, comme l'a souligné là encore le rapporteur, Monaco continuera à vérifier la pertinence vraisemblable des renseignements demandés avant de décider d'accepter d'échanger et ce sous les réserves également rappelées dans le

rapport. C'est déjà le cas pour ce qui est des échanges de renseignements sur demande, fondés sur les accords bilatéraux en vigueur et ce sera donc le cas concernant l'échange automatique d'informations. Je tiens à rappeler à ce propos que, comme cela est prévu pour l'échange automatique, Monaco continuera d'informer les contribuables préalablement aux échanges des demandes formulées par les autorités compétentes étrangères sauf demande expresse motivée, en particulier si cette information pouvait avoir comme conséquence de permettre aux contribuables de dissimuler les renseignements souhaités.

Pour ce qui est de l'accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers, Monsieur le Rapporteur a rappelé que cet accord a été élaboré sous l'égide du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE.

C'est un accord qui constitue un instrument d'application de l'échange automatique d'informations prévu par la Convention sur laquelle je viens de m'exprimer et il précise les modalités de l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers sur la base de la Norme Commune de Déclaration établie par l'OCDE. En français : Norme Commune de Déclaration et on utilise parfois le terme anglo-saxon CRS : *Common Reporting Standard*.

Pour la mise en œuvre effective de cet accord avec les autres Etats, il est nécessaire qu'il s'accompagne, ainsi que cela a été évoqué par le rapporteur, d'instruments complémentaires qui peuvent être une simple mention réciproque de la volonté d'échanger entre deux autorités compétentes, des accords bilatéraux pour préciser les modalités par rapport à celles prévues dans l'accord et ses annexes, ou encore un accord multilatéral comme celui signé avec les Etats membres de l'Union Européenne dont le vote du projet de loi d'approbation de ratification est également à l'ordre du jour de la présente séance.

La mise en œuvre de l'échange automatique d'informations sur le fondement de cette Norme Commune de Déclaration devrait, en effet, permettre de renforcer l'attractivité du statut du résident monégasque. C'est un point fondamental sur lequel nous aurons tout loisir d'insister à nouveau dans les semaines et les mois qui viennent. Ce statut va acquérir un poids tout particulier dans le cadre des accords qui vont être ratifiés ou qui l'ont déjà été lors de cette soirée.

Je n'avais évidemment pas connaissance, au moment de la rédaction de mes interventions, du contenu de l'intervention de Monsieur CROVETTO sur la place financière monégasque mais je souscris, bien évidemment, et je tiens à le redire au nom du Gouvernement, aux préoccupations et aux souhaits qu'il a exprimé pour l'évolution de la place bancaire et financière monégasque.

Nul ne peut contester le besoin de davantage de compétences, davantage de contrôles, davantage de confidentialité.

Je serai en revanche peut-être un peu plus nuancé que vous l'avez été Messieurs CROVETTO et BURINI, notamment parce que nous aurons l'occasion de revenir dans quelques instants sur un autre texte très important pour la place financière, je serai donc un peu plus réservé concernant le « temps perdu » en cette année 2016 où, si j'ose dire, nous fêtons les dix ans de l'étude que BAIN et compagnie avait réalisée sur la place financière. Si je ne devais retenir que deux chiffres, ce serait, et vous l'avez évoqué, le nombre stable voire légèrement décroissant des établissements de crédits, le nombre exponentiellement croissant puisqu'elles ont doublé, des sociétés de gestion qui représentent à ce jour une soixantaine d'entités en Principauté et qui constituent de toute évidence un vivier de compétences à partir de Monaco pour gérer des avoirs où qu'ils soient d'ailleurs déposés ou investis, que ce soit en Principauté ou à l'étranger.

Par rapport à l'intervention de Monsieur BOISSON, le Ministre d'Etat y a déjà fait allusion, je souligne bien évidemment toute l'importance que nous attachons à la sortie des listes discriminatoires sur lesquelles nous figurons encore. Pour certains pays ce sera automatique mais cela peut prendre un petit peu de temps puisque nous figurons sur ces listes et nous y figurons encore du simple fait de la non signature ou de la non ratification de certains engagements. Aujourd'hui ou demain, ce soir, ce sera chose faite, il n'y aura donc plus de raison que nous y figurions mais il peut y avoir des délais administratifs, il peut y avoir des procédures règlementaires et législatives dans certains Etats, donc cela ne se fait pas du jour au lendemain. Mais pour nous c'est fondamental lorsque l'un ou l'autre d'entre vous évoque les contreparties, pour nous c'est une, sinon la principale, contrepartie de nos engagements.

Ensuite il y a également l'importance, elle a été évoquée, d'une part croissante des avoirs des résidents qui seraient déposés et/ou gérés depuis Monaco. Quelle que soit effectivement le chiffre aujourd'hui le potentiel de croissance est considérable et je mitigerai

peut-être ce que je disais il y a quelques instants sur le besoin de davantage de compétences, de confidentialité, etc... en disant que ces compétences, ce savoir-faire, ils existent déjà. A nous peut-être collectivement avec les professionnels et avec toutes les personnes intéressées par le devenir de cette place, de le faire mieux savoir, de le faire mieux connaître, mais soyons également réalistes car il y a des efforts à faire encore, le chemin à parcourir est devant nous et il conviendra de s'y attacher tout particulièrement dans les mois et les années qui viennent parce que nous vivons dans un monde extraordinairement compétitif, concurrentiel. Oui, Monsieur BOISSON a raison de souligner qu'il n'y a plus beaucoup d'Etat que les anglo-saxons appellent les *Rogue States*, des Etats voyous vers lesquels des sommes non désirées ou non déclarées pourraient fuir, d'où tout l'intérêt qu'il y a de capter une part croissante des avoirs de nos résidents et de permettre à des professionnels déjà installés ou d'autres à l'avenir, de gérer, de conseiller, d'administrer ces fortunes, ces avoirs, depuis la Principauté de Monaco.

Voilà, focalisons-nous sur ce que nous pouvons et ce que nous devons faire chez nous sans compter sur notre aptitude à freiner des départs vers des juridictions moins regardantes et moins transparentes.

Sur le troisième projet de loi, Monsieur PASQUIER a rappelé que l'accord concerné s'intitule désormais, et ce n'est pas anodin, « Accord entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en conformité – et c'est ce point que je voulais souligner – avec la norme d'échange automatique des renseignements relatifs aux comptes financiers établi par l'OCDE ».

Sur un point précis toutefois évoqué dans le rapport de Monsieur PASQUIER, conformément à ses engagements internationaux, la Principauté se doit d'être en mesure de répondre aux demandes de renseignements qui pourraient lui être adressées, sur le fondement de l'article 12 de l'accord du 7 décembre 2004, pour des faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 2017, qui est la date fixée pour l'application à titre provisoire du protocole, tant que la prescription applicable selon le droit de chacun des Etats membres de l'Union n'aura pas expirée.

A ce propos je tiens à préciser qu'il n'y a donc pas lieu, dans l'immédiat, de procéder à l'abrogation de la loi n° 1.300 du 15 juillet 2005, relative à l'escroquerie fiscale applicable aux revenus de l'épargne payés sous la forme d'intérêts, dès lors qu'elle permet l'échange

de renseignements prévus par l'accord du 7 décembre 2004.

Je tiens en revanche à confirmer un élément très important relevé par le rapporteur qui tient à ce que si l'échange automatique prévu par le protocole utilise la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, comme pour la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la différence fondamentale entre les deux accords concerne la protection de la confidentialité des informations qui, si elle est très stricte pour l'OCDE, l'est encore plus pour l'Union Européenne.

A ce propos, je tiens à rappeler que Monaco a fait l'objet d'une évaluation du Forum Mondial très récemment sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE en vue de l'échange automatique d'informations et que son niveau de protection a été jugé adéquat puisque le rapport n'a été accompagné d'aucun plan d'action pour remédier à des dysfonctionnements ou même de recommandations, mais seulement de quelques suggestions mineures d'amélioration. C'est donc un très grand sujet de satisfaction pour nous.

Comme le préconise le rapporteur, les représentants monégasques n'ont pas manqué, durant la négociation, d'invoquer la nécessité de la reconnaissance de la législation monégasque tant en matière de protection des données que pour les activités financières et même de la possibilité que les fonds monégasques puissent être proposés dans les Etats membres de l'Union Européenne, mais les négociateurs du service TAXUD n'ont eu de cesse de répéter qu'ils n'étaient pas mandatés pour discuter de ces sujets qui devraient être, qui devront être et qui seront abordés dans le cadre de la négociation en cours sur l'accord d'association avec l'Union Européenne.

C'était un second point sur lequel nous tenions à insister particulièrement, sachant qu'une réciprocité qui nous semble évidente au moment où des produits financiers du monde entier, des services financiers du monde entier peuvent être proposés à Monaco du moment qu'ils sont des entités agréées par le régulateur monégasque en l'occurrence la Commission de Contrôle des Activités Financières, qu'il conviendrait donc que cette réciprocité existe pour des services et/ou des produits financiers qui seraient offerts, proposés depuis Monaco vers le territoire de l'Union.

Je conclurai en disant que pour ce qui est de la perte de recettes résultant de l'exécution de ce nouvel accord, le Gouvernement, en effet, en a bien

conscience, une réflexion est en cours, le Ministre d'Etat l'a souligné, une période transitoire subsiste jusqu'au 30 juin 2017 pour la retenue à la source opérée sur l'exercice 2016. Bien évidemment, le Conseil National sera informé des propositions issues de la réflexion en cours en précisant qu'il ne nous semble pas souhaitable de créer une nouvelle taxe ou une nouvelle redevance, mais plutôt, et cela a été évoqué, de valoriser l'intérêt d'être un résident de Monaco.

J'ajouterai, puisque ce sont des sujets effectivement complexes, des sujets techniques, que la communication autour de ces sujets est essentielle, dans les jours qui viennent. Bien évidemment ces réunions ne pouvaient pas se tenir, cela n'était pas envisageable ni souhaitable, avant qu'il y ait soumission au Conseil National de ces projets de loi de ratification et qu'ils soient ratifiés, mais dès lors qu'ils le sont ou qu'ils le seront, nous tiendrons avec les professionnels une réunion d'information dans les tous prochains jours. Egalement, il nous a semblé opportun d'utiliser le réseau des consuls et des consuls honoraires à Monaco pour diffuser un certain nombre d'informations à leurs résidents qui sont les résidents de la Principauté mais qui relèvent de tel ou tel pays que représentera l'un ou l'autre des consuls à Monaco pour qu'une fois encore, certaines des craintes, certaines des confusions puissent être dissipées le plus rapidement possible et qu'au contraire un message qui soit clair, qui soit cohérent, qui soit systématique, leur soit délivré.

Nous mettons également la touche finale à la rédaction d'un guide qui répond aux principales questions que soulève l'échange automatique d'informations et qui détaille, pour les professionnels, toutes les modalités afférentes à sa mise en œuvre. Donc ce volet, bien évidemment, est essentiel pour non seulement le succès de l'échange automatique chez les professionnels mais, également, de la compréhension des mécanismes par un certain nombre d'autres professions, les professions juridiques, les professions comptables et, bien évidemment, pour les personnes qui pourraient, et au premier chef nos résidents, se poser légitimement des questions quant au fait, s'ils sont concernés, s'ils ne le sont pas, si l'échange automatique remplace l'échange sur demande ou le complète, quelles sont les échéances, quels sont les moyens également mis en œuvre par les autorités pour s'assurer – je l'ai déjà évoqué – que toutes les pratiques discriminatoires dont nous avons pu faire l'objet par le passé cessent à l'avenir, etc..

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

Y a-t-il des interventions ?

Monsieur ALLAVENA en tant que Président de la Commission des Relations Extérieures, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais dire deux mots au titre du Président de la Commission des Relations Extérieures, tout d'abord pour remercier notre rapporteur pour son implication tout au long de l'étude des trois textes et pour avoir réussi, à travers son rapport et plus encore à travers le texte liminaire qui est d'abord le sien, à nous faire comprendre un peu mieux ces Conventions au contenu pour le moins aride et technique.

J'associe, bien évidemment, les juristes du Conseil National à ce message car eux aussi, plus encore que d'habitude, ont apporté aux élus un soutien des plus nécessaire et je vous remercie, Monsieur le Conseiller tout comme votre Directeur de Département, pour la qualité des échanges que nous avons pu avoir dans les derniers mois et qui ont permis d'améliorer l'étude de ces textes.

Sur le fond je voudrais dire simplement qu'en cette période où les mots « Union Européenne », « ouverture », « échange », provoquent des débats, des tensions plus ou moins réelles ou artificielles, le vote de ces trois textes de ratification par le Conseil National répond de la manière la plus claire aux messages et aux orientations politiques voulus par le Souverain. Monaco n'est pas isolé sur la planète, Monaco doit coopérer avec ses voisins, Monaco à tout à gagner à une ouverture maîtrisée et contrôlée, beaucoup plus qu'à essayer de poser ou de maintenir des barbelés autour de son territoire. C'est le sens de ces votes, faire le pari que la transparence et le respect des règles internationales modernes aura pour Monaco un impact plus positif que le maintien d'une forme d'opacité qui a été d'usage pendant longtemps.

Je l'ai dit, ces textes sont arides, ils sont difficiles à lire mais ils ont en eux une portée véritablement historique et je crois que nous pouvons être fiers d'avoir, ce soir à travers leur vote, traduit en acte la volonté du Souverain de placer toujours plus Monaco au sein de la communauté internationale et non à l'extérieur de celle-ci.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ALLAVENA.

Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, c'est une matière absolument essentielle et ces trois projets de loi en matière d'assistance administrative portant sur cette directive précisément et également en matière d'échange automatique de renseignements fait passer Monaco et fait évoluer la culture de Monaco puisqu'après cette ratification ce soir, et deux autres textes qui arrivent, les n° 960 et n° 961 en matière de confidentialité et en matière de transcription pénale, après ces cinq textes, nous sommes maintenant une place *onshore* et non plus *offshore*. Nous en avons parlé ici dans cette enceinte depuis un certain nombre d'années.

Vous avez également parlé de l'évolution en terme pratique avec manifestement la grande question sur le statut des résidents à Monaco et du statut des résidents en terme fiscal puisque les pays de l'Union Européenne et également l'OCDE nous demandent, petit à petit, de pouvoir leur opposer un statut de résident fiscal même si cela ne correspond pas tellement à la culture monégasque mais, là aussi, il va falloir que nous évoluions.

Je voulais également vous demander, sachant que cela ne sera pas simple, mais comme vous êtes l'Exécutif, une certaine équité. Mon collègue Claude BOISSON l'a dit tout à l'heure, nous avons adopté ces lois qui vont se traduire par un certain nombre d'Ordonnances Souveraines d'application telles que prévues par la Constitution et l'article 14. Bien entendu, je voudrais qu'il y ait une certaine équité entre le fonctionnement interne et l'application de ces lois à Monaco et un certain nombre d'Etats que nous connaissons, certains sont au Moyen Orient d'autres sont des places asiatiques qui sont bien plus rigoureuses que nous en matière d'application puisqu'elles ne sont pas dans le sein et dans l'ossature géographique de l'Union Européenne. Alors je sais bien que c'est un vœu politique un peu pieu de ma part, mais c'est très important et je crois que le mot équité est essentiel. Comme je le dis souvent dans cette enceinte, Monaco a un modèle économique fragile, même si aujourd'hui nous nous en sortons bien et je pense que vous avez fait référence à cette perte de recettes mais ce n'est pas tellement sur la fiscalité de l'épargne, sur les quelques millions qui vont nous

manquer, mais c'est plutôt l'avenir. Je crois qu'à partir du moment où l'on nous demande – ce qui est tout à fait naturel – de nous mettre aux standards internationaux en matière fiscale et en matière d'échange d'informations et également de protection de confidentialité, il faut également que les autres pays jouent le jeu. Monaco a été, effectivement, très habile dans les négociations puisque nous avons attendu que les autres pays signent et nous sommes en effet pratiquement les derniers signataires ; c'est normal nous sommes un des plus petits. Mais, qui dit un des plus petits et également un des plus exposés, un des plus fragiles. Nous avons un modèle social avancé et nous faisons vivre en plus beaucoup de personnes qui viennent travailler à Monaco – près de 40 000 à 50 000 – et je sais que cela ne sera pas facile mais je suis sûr que Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, ainsi que les personnes qui vous conseillent et vous, Monsieur le Ministre, vous défendrez la position de Monaco à l'étranger avec une position aujourd'hui beaucoup plus facile qu'il y a six ou sept ans. Vous l'avez rappelé également, d'ailleurs, c'est le Prince qui, en mars ou en mai 2009, à Berlin, avait le premier lancé ce processus dans le cadre d'une visite auprès de la Chancelière Mme MERKEL.

Donc, bon courage pour défendre Monaco, nous sommes derrière vous, à notre place, bien sûr.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOUVION.

Monsieur ROBILLON, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Rassurez-vous je ne vais pas reprendre comme beaucoup de mes collègues l'ensemble des arguments explicités brillamment par l'exposé des motifs et les rapports de Bernard PASQUIER.

Personnellement je ne tiens pas à augmenter les lignes du procès-verbal de la présente séance car je serai obligé de les corriger par la suite, mais surtout je ne veux pas paraître de trop dans la presse locale, donc je vais être très bref sur mon intervention.

Je voulais simplement signaler qu'à ma connaissance c'est la première fois qu'un membre de la minorité issue des urnes a pu rapporter non pas un mais trois textes, trois projets de loi.

Alors je voulais vous remercier personnellement, votre majorité également, le Président des Relations

Extérieures et je voulais également remercier grandement Monsieur ORSINI qui nous a éclairés, qui a beaucoup travaillé comme l'a dit Monsieur le Conseiller CASTELLINI et qui nous a fournis moult explications et qui a détaillé comment régler ces problèmes. Donc merci beaucoup Monsieur ORSINI pour votre travail, c'est un grand plaisir de vous avoir ici ce soir.

Enfin un grand merci – c'est M. Jean-Charles ALLAVENA qui a pris mon intervention – mais un grand merci à tous les permanents du Conseil National, les juristes, pour leur grande capacité de travail et leur grande performance.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBILLON.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

Est approuvée, en application du chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE, signé à Bruxelles le 12 juillet 2016.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je mets cet article unique aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique, et par conséquent la loi, sont adoptés.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,*

*Christophe ROBINO, Jacques RIT,
Mmes Valérie ROSSI,
Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe STEINER
votent pour).*

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen du :

5. *Projet de loi, n° 946, portant création de l'activité de Multi Family Office.*

Monsieur le Secrétaire Général, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs, s'il vous plaît.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le service de *family office* connaît un essor indéniable tant en Europe qu'en Amérique du Nord ou en Asie, sans toutefois que les législations nationales réglementent systématiquement l'activité en tant que telle.

Dans nombre d'Etats en effet, les acteurs de ce secteur économique interviennent dans le cadre d'autres réglementations professionnelles pour collaborer aux côtés de familles disposant d'un patrimoine important afin de les conseiller et de les assister dans la gestion et l'organisation de celui-ci et ce, dans la perspective sinon de l'accroître, à tout le moins de le préserver.

Pour atteindre ces objectifs, le *family office* est alors amené à déployer une palette de services aussi variés que ceux consistant, par exemple, à assurer la transmission et la sauvegarde d'éléments du patrimoine, la diversification structurelle de celui-ci, ou la gouvernance d'entités juridiques appartenant à une famille ou à certains de ses membres, ou encore la formation d'un des membres de la famille appelé à assumer des responsabilités de direction d'une entité du groupe familial, voire à proposer des solutions en lien avec des œuvres caritatives.

Cette diversité des domaines d'intervention, combinée à l'impératif de tenir compte des intérêts propres à chaque famille comme l'un des critères majeurs de décision, permet de différencier l'activité de *family office* de la simple gestion de patrimoine.

Cette variété de services est d'ailleurs, pour certains, à l'origine même du développement des *family offices*, dès lors que la clientèle aurait en effet progressivement exprimé des besoins plus élevés en personnalisation et en étendue des services que les prestations traditionnelles des départements classiques de banque privée fournies jusqu'ici par les acteurs financiers.

A Monaco, si l'activité de *family office* existe depuis plusieurs années, force est de constater qu'elle s'est déployée, pour l'essentiel, au travers de structures spécialement constituées au service d'une seule famille, avec pour objet la

gestion de son patrimoine et la fourniture de conseils exclusivement à son attention, ces structures devant, en outre, recruter le personnel qui y est employé, de même qu'assumer les risques attachés à l'exercice de l'activité.

Quant à l'activité de *multi family office*, laquelle fait appel à des structures dont la vocation est d'intervenir aux côtés de plusieurs familles indépendamment les unes des autres et ce, en assurant la confidentialité indispensable aux actes et conseils dispensés à chacune, elle ne fait actuellement l'objet d'aucun encadrement juridique, alors que la clientèle, résidente ou installée à l'étranger, pourrait trouver à Monaco les conditions d'une offre de services nouvelle qui, en exigeant de hauts standards de professionnalisme des acteurs de la place (compétence, indépendance, sécurité, moralité), répondrait ainsi à ses attentes.

Tel est l'objectif de la proposition de loi n° 211 portant création de l'activité de *multi family office*, adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 11 juin 2014, à laquelle le Gouvernement Princier a souhaité donner une suite législative le 26 novembre 2014 en la transformant en un projet de loi et ce, conformément à sa politique générale conduite depuis plusieurs années, tendant à renforcer l'attractivité de la Principauté.

Destiné à conférer à l'activité de *multi family office* un statut légal, le présent projet de loi ambitionne ainsi d'offrir à la clientèle un niveau élevé de protection lui permettant de placer sa confiance dans des professionnels qui seront assujettis à un régime juridique cohérent et reposant sur des mécanismes de contrôle et de surveillance qui ont fait leur preuve.

C'est ainsi que le projet de loi, en s'inspirant de certains principes posés par la proposition de loi n° 211, s'attache tout d'abord à encadrer les seuls *multi family offices*, étant donné qu'il importe de préserver la faculté pour toute famille d'opter en faveur de la création d'une structure spécialement dédiée à la gestion en direct de son patrimoine, ce qui implique de devoir lui laisser, en ce cas, une marge de manœuvre suffisante dans la limite, néanmoins, des règles générales applicables aux activités économiques développées à Monaco.

Le projet de loi entend également soumettre l'exercice de l'activité de *multi family office* à la délivrance d'une autorisation administrative du Ministre d'Etat ainsi qu'à l'agrément de la Commission de contrôle des activités financières lorsque la structure proposera des services relevant de certaines activités prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

De plus, est-il prévu d'assujettir les personnes exerçant l'activité de *multi family office* à une obligation de secret professionnel et d'interdire l'usage de l'appellation « *multi family office* » sans autorisation, à peine de sanction pénale.

Enfin, reprenant encore une option de la proposition de loi n° 211, le projet de loi vient ajouter le *multi family office* à la liste des organismes et des personnes relevant du champ d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le Gouvernement Princier a toutefois estimé, compte tenu de l'ampleur des enjeux financiers en cause, eu égard à la valeur des patrimoines privés concernés par cette activité, que les *multi family offices* devraient revêtir une forme sociétale dont le

régime juridique présente des garanties de pérennité et de stabilité.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi innove en exigeant des futures structures qu'elles se constituent sous la forme de sociétés anonymes, dans la mesure où le régime de droit commun applicable à cette forme sociale requiert des exigences en termes de capital et de contrôle des comptes qui sont à même de susciter la confiance indispensable à l'émergence de cette nouvelle activité.

Ainsi, en faisant reposer le cadre juridique du *multi family office* sur des structures fiables du point de vue économique ainsi que sur un niveau élevé de qualité des acteurs de ce nouveau secteur, le présent projet de loi s'inscrit en adéquation avec le principe essentiel selon lequel la création, à Monaco, de l'activité de *multi family office* devra s'opérer dans le respect de la place financière et de la protection des intérêts de la clientèle.

De plus, la procédure de constitution des S.A.M. régie par les dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, ainsi que le contrôle de leur activité prescrit par les dispositions de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, permet à l'Administration d'assurer le contrôle et la régulation des activités entreprises sous cette forme sociale.

De fait, cet encadrement participera à l'émergence d'une nouvelle activité réglementée dans le respect de la place monégasque et de la protection des intérêts des clients.

L'autorisation de constitution de la société portera la mention « *multi family office* », laquelle devra en outre apparaître dans la dénomination de la société, permettant ainsi aisément son identification (art. 2).

En définitive, l'autorisation du *multi family office* pourrait constituer un cas particulier d'autorisation de constitution des S.A.M.

Il reste que lorsque le *multi family office* exercera tout ou partie des activités relevant des chiffres premier, 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée, celui-ci devra obtenir au préalable un agrément de la Commission de contrôle des activités financières dans les conditions prévues par cette loi ainsi que par l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée (art. 5).

Au demeurant, un objet social type sera établi pour chacune des deux sortes de *multi family offices*, étant souligné que les sociétés autorisées seront tenues d'intégrer aux statuts de leur société, l'objet social correspondant à leur activité autorisée.

Le libellé des deux objets sociaux types sera défini par ordonnance souveraine (art. 3).

Compte tenu de l'importance des enjeux en cause et de la nécessité de préserver l'intégrité de la place monégasque, le Gouvernement Princier est particulièrement attaché à la qualité des services que ces sociétés seront amenées à fournir. C'est la raison pour laquelle il sera requis des personnes physiques appelées à créer et à intervenir au sein des *multi family offices*, de justifier de sérieuses garanties de compétence professionnelle et d'honorabilité.

C'est ainsi, qu'outre les conditions de constitution et de

formation de droit commun applicables à toutes les S.A.M., l'autorisation du *multi family office* ne sera délivrée qu'en considération des qualités présentées par les actionnaires ainsi que par les personnes physiques qui assurent des fonctions de direction et d'administration au sein de la société.

Ceux-ci devront en effet justifier de leur bonne moralité ainsi que de compétences professionnelles suffisantes dans les domaines tels que la gestion patrimoniale, le droit, la fiscalité, ou la finance, par la présentation de diplômes ou d'une expérience professionnelle en ces matières.

Les conditions requises à cet égard seront définies par ordonnance souveraine (art. 4).

Il est à noter que les dirigeants et administrateurs des S.A.M. ne pourront être que des personnes physiques afin de renforcer *l'intuitu personae* de la relation entre le *multi family office* et ses clients (art. 4 et 5).

Au demeurant, et afin que ces conditions soient respectées en permanence par les *multi family offices*, les changements d'actionnaires, d'administrateurs ou de dirigeants, devront faire l'objet d'une demande d'agrément auprès du Ministre d'Etat. A cette occasion, les conditions de compétence et d'honorabilité attendues seront appréciées conformément aux dispositions qui seront définies par ordonnance souveraine (art. 4).

En cas de manquement à ces dispositions, l'autorisation de constitution de la S.A.M. pourrait être révoquée dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, susmentionnée, étant précisé qu'il est proposé, à cet effet, d'ajouter à l'article premier de cette loi, une nouvelle hypothèse de révocation de l'autorisation, laquelle serait applicable en cas de méconnaissance par le *multi family office* des dispositions légales ou réglementaires le régissant (art. 4 et 12).

Ajoutons que l'ensemble des autres règles encadrant les S.A.M. demeurent applicables aux *multi family offices*.

Toutefois, lorsque l'objet du *multi family office* porte sur tout ou partie des activités visées aux chiffres premier, 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée, la procédure d'agrément par la Commission de contrôle des activités financières et d'autorisation de constitution de la S.A.M. correspond à celle applicable en vertu de ce texte.

Il en résulte notamment que les changements d'actionnaires, de dirigeants, ou d'administrateurs de la société sont portés à la connaissance de la Commission de contrôle des activités financières, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée.

La Commission dispose alors à ce titre du pouvoir d'apprécier sur le fondement des dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susmentionnée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, susvisée, les modifications entreprises (art. 5).

En outre, la Commission apparaît comme l'autorité naturelle pour le contrôle de l'activité des *multi family offices* agréés par elle, et ce dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires régissant les activités financières, étant observé qu'il est à cet effet proposé de modifier l'article 34 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susmentionnée afin d'accroître les compétences de la

Commission en ce qui concerne les *multi family offices* (art. 6, 14 et 15).

Le présent projet de loi énonce par ailleurs diverses autres conditions d'exercice de l'activité du *multi family office*, lesquelles sont applicables à toutes les sociétés quelle que soit la nature de leurs activités.

Il en est ainsi de l'obligation d'assurance professionnelle qui pèse sur tous les dirigeants et administrateurs des S.A.M. constituées pour l'exercice du *multi family office* (art. 7).

S'agissant du mode de rémunération du *multi family office*, celui-ci revêt une importance de premier ordre dans la mesure où il conditionne son indépendance vis-à-vis des investissements et des prestations de services recommandés ou réalisés.

Aussi, afin d'assurer l'indépendance du service dispensé, importe-t-il que la rémunération du *multi family office* soit exclusivement constituée de celle qui lui est directement remise par le client, à l'exclusion de tous droits perçus d'un tiers au titre d'un pourcentage ou d'un intéressement sur un investissement recommandé ou sur une transaction à réaliser (art. 8).

En ce qui concerne l'utilisation du titre de « *multi family office* », il découle du principe de l'autorisation administrative préalable, l'interdiction de l'usage de cette qualité sans être bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 2 du projet de loi.

Cette interdiction est prescrite à peine de sanctions pénales (art. 9).

Toutefois, il importe de réserver le cas des établissements de crédit, agréés au titre de tout ou partie des activités relevant des chiffres premier, 3 et 4 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, et qui, à ce titre, exerceraient déjà des activités entrant dans le champ d'application de la définition proposée du *multi family office*.

Compte tenu de leur précédente habilitation, laquelle résulterait du libellé de leur objet social, ces établissements ne devraient pas être tenus de solliciter un nouvel agrément ; le projet de loi envisage donc de les autoriser à faire usage du titre « *multi family office* », sous réserve du contrôle de la Commission de contrôle des activités financières (art. 11).

Par ailleurs, afin de garantir une indispensable relation de confiance entre le *multi family office* et ses clients, le projet de loi soumet cette activité à l'obligation de secret professionnel, et ce à peine de sanctions pénales, imposant ainsi aux professionnels du secteur de taire les confidences recueillies à l'occasion de l'exercice de cette activité (art. 10).

Enfin, l'institution du *multi family office* parmi les activités réglementées à Monaco, justifie qu'elle soit ajoutée à la liste des organismes et des personnes soumises aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (art. 16 et 17).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à M. Thierry

CROVETTO pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Rapport sur le projet de loi n° 946 portant création de l'activité de *multi family Office*.

Le projet de loi portant création de l'activité de *multi family office* a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 4 décembre 2015 et enregistré par celui-ci sous le numéro 946. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 7 décembre 2015 et renvoyé le même jour devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Il fait lui-même suite à la transformation de la proposition de loi n° 211 du même nom, laquelle avait été adoptée à l'unanimité lors de la Séance Publique du 11 juin 2014.

La transformation d'une proposition de loi en projet de loi est toujours une source de satisfaction pour le Conseil National. Cependant, des différences peuvent se faire jour entre la proposition et ledit projet de loi. Fort heureusement, l'étude du texte par le Conseil National et les échanges institutionnels qui en résultent avec le Gouvernement permettent des réajustements.

Ce projet de loi l'illustre parfaitement et votre Rapporteur se doit de saluer, tant la persuasion dont les membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale ont su faire preuve, que la capacité d'écoute et le pragmatisme du Gouvernement sur ce dossier, et plus particulièrement du Département des Finances et de l'Economie et de la Direction de l'Expansion Economique. Ceci permet de présenter ce soir un texte novateur et pertinent, lequel s'inscrit pleinement dans la politique d'attractivité de la Principauté tendant à favoriser le développement d'une activité économique *onshore* et « sur mesure ».

Votre rapporteur ne reviendra pas en détail sur l'ensemble des atouts que présente le *multi family office* pour la Principauté de Monaco et les retombées qui pourraient en résulter pour nos compatriotes et les résidents. Ceux-ci ont été maintes fois exposés au titre de la proposition de loi, du précédent rapport que votre Rapporteur avait présenté au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale et de l'exposé des motifs du présent projet de loi.

En revanche, il demeure primordial d'expliquer la conception du *multi family office* voulue par la Commission, car celle-ci constitue en réalité le fil directeur de l'étude qu'elle a menée et se trouve

retranscrite par les amendements qui ont été effectués sur le présent projet de loi.

Cette dernière pourrait se résumer ainsi : le *multi family office* est une structure permettant la coordination de prestataires au sens large et qui n'a pas vocation à se substituer à eux, par exemple aux gestionnaires avec lesquels il est appelé à travailler. L'exercice de sa fonction doit être exclusivement orienté vers la satisfaction des besoins de ses clients, en toute indépendance et en toute transparence.

Ces précisions ont plus que jamais leur importance. Parce que le *multi family office* conseille, assiste et coordonne, il a vocation à regrouper différents intervenants spécialisés dans le ou les services répondant aux besoins exprimés par les familles concernées. Dès lors, le *multi family officer* devra pouvoir apprécier les compétences de chacun et choisir le meilleur professionnel dans son domaine. Aussi le *multi family office* profitera-t-il nécessairement à la place monégasque et aux professionnels qu'elle comprend ou est appelée à comprendre. Il contribuera à son développement, en constituant, à n'en pas douter, un véritable produit d'appel.

Véritable « chef d'orchestre » intervenant dans l'intérêt exclusif des familles, il est primordial qu'il puisse exercer ses missions en toute indépendance, évitant ainsi tous conflits d'intérêts potentiels. Cet objectif a amené la Commission à la formulation d'amendements substantiels, que votre Rapporteur développera par la suite.

Enfin, le *multi family office* évoluera dans le cadre sécurisé et réglementé que lui offrent les autorités et le droit monégasques : autorisation de constitution, intervention de la Commission de contrôle des activités financières lorsque la matière le justifiera, protection du titre et respect des normes en vigueur, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Sous réserve de cette brève présentation d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé des remarques et amendements exprimés par la Commission dans le cadre de l'étude de ce projet de loi n° 946.

S'agissant tout d'abord des activités pouvant être exercées par un *multi family office*, la Commission a observé la dualité de régime applicable selon la nature desdites activités. Celle-ci résulte de la combinaison des articles 3 et 4 nouveaux du projet de loi, selon que son objet comprend ou non des activités financières.

Dès lors, la Commission a souhaité répercuter cette distinction au niveau de l'article premier et introduire,

au deuxième alinéa de cet article, une lettre b) nouvelle, intitulée « *Activités financières* ». Cette dernière regroupe, en raison des amendements exposés ci-après, les activités suivantes :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- le conseil et l'assistance dans :
 - la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;
 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

A l'inverse, l'intitulé de la lettre a) « *conseils et service de nature patrimoniale* », reste inchangé et comprend les activités suivantes :

- les conseils en matière patrimoniale, portant notamment sur la planification et l'organisation patrimoniale, le suivi administratif et financier d'un patrimoine ;
- la coordination des prestataires de services extérieurs au *multi family office* intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances.

Incidentement, la lettre b) initiale devient la lettre c).

Ce n'est toutefois pas l'unique modification apportée à cet article premier. En effet, si la réorganisation proposée est avant tout formelle, la Commission a considéré que l'activité de *multi family office* devait nécessairement exclure la gestion, dans la logique précitée de prévention des conflits d'intérêts. Dès lors, la référence à « *la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, pour le compte de tiers* » ne pouvait être maintenue.

Cela a conduit à la modification de l'article premier, ainsi qu'à celle des articles 3, 4, 5 et 12 nouveaux du projet de loi.

Ainsi que l'indiquait votre rapporteur dans son propos introductif, le *multi family office* ne peut se concevoir autrement que par un exercice exclusivement orienté vers la préservation et l'optimisation des intérêts de ses clients. Ce dernier ne peut donc avoir d'autres liens de subordination que

ceux résultant de sa relation avec ses clients. Sous cette réserve, il doit pouvoir choisir et proposer les meilleurs services possibles, et ce, en toute indépendance.

Par conséquent, la possibilité, pour un établissement de crédit, d'être un *multi family office*, paraissait incompatible avec la préoccupation exprimée par la Commission. En effet, un tel établissement pourrait proposer prioritairement ses propres produits et placements, en contradiction même avec la philosophie du *multi family office*. C'est pourquoi la Commission a souhaité amender le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi, de manière à ôter toute possibilité pour un établissement de crédit de prétendre à la qualité de *multi family office*.

Cet amendement a conduit, par souci de cohérence, à la suppression de l'article 11 initial qui prévoyait que les établissements de crédit exerçant certaines des activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 pouvaient se prévaloir du titre de « *multi family office* » sans solliciter un agrément de la part de la Commission de contrôle des activités financières. Cet article est désormais dépourvu d'objet du fait de l'amendement exposé précédemment.

Il convenait néanmoins de laisser aux établissements de crédit, comme aux sociétés de gestion, la possibilité de disposer d'une forme de représentativité raisonnable dans la société exerçant une activité de *multi family office*, sans pour autant en détenir la majorité du capital. Cela conduit corrélativement à l'exclusion des filiales d'établissement de crédit. Dans le même temps, la commission a levé l'impossibilité pour les personnes morales d'avoir la qualité de dirigeant ou d'administrateur d'une société exerçant une activité de *multi family office*, ce d'autant qu'une telle restriction n'avait pas été constatée dans le cadre des autres activités qu'une société anonyme peut légalement exercer.

Par conséquent, un troisième alinéa a été inséré à l'article 2. Dans le même temps, les deuxièmes alinéas des articles 3 et 4 nouveaux, ainsi que l'article 11 initial du projet de loi, ont été supprimés.

Une fois ces précisions apportées quant à la nature et le régime des activités susceptibles d'être exercées par un *multi family office*, la Commission a souhaité apporter quelques assouplissements aux solutions retenues par le projet de loi.

En premier lieu, elle a tout d'abord considéré que l'édition, par Ordonnance Souveraine, d'un objet social type, était quelque peu disproportionnée,

compte tenu de la valeur contraignante dont il aurait alors disposé. Cela limitait en effet la liberté dont peuvent disposer les professionnels de ce secteur, dans une matière qu'ils maîtrisent. Pour autant, la Commission est bien évidemment favorable à ce qu'un tel objet social type puisse être proposé par la Direction de l'Expansion Economique à ceux qui en feraient la demande. Cela devrait faciliter l'instruction des demandes d'autorisation et contribuer à la bonne mise en marche de la future législation.

En conséquence, l'article 3 initial a fait l'objet d'un amendement de suppression.

La Commission avait également souhaité permettre l'utilisation du titre « MFO », formulation abrégée de *multi family office*, dans la dénomination de la société. Elle avait en conséquence modifié le deuxième alinéa de l'article 2 du projet de loi et le premier alinéa de l'article 8 nouveau. Le Gouvernement ayant toutefois indiqué qu'il préférerait, pour des raisons de lisibilité, proscrire l'emploi d'une terminologie abrégée, la Commission ne s'est pas opposée au rétablissement d'une formulation intégrale.

Toutefois, lors des échanges avec le Gouvernement, il est apparu qu'il convenait néanmoins de se prémunir contre une éventuelle utilisation du titre abrégé « MFO » par ceux qui, bien que n'étant pas autorisés en tant que *multi family office*, souhaiteraient profiter de l'équivoque ainsi créée par la mention en abrégé. Aussi l'utilisation du titre de « MFO » est-elle interdite purement et simplement, contrairement à celui de « *multi family office* » qui peut être utilisé sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation. Cela a conduit la Commission à proposer une nouvelle rédaction de l'article 8 nouveau pour tenir compte de cette distinction.

La Commission a également souhaité apporter une précision aux dispositions de l'article 6 nouveau du projet de loi traitant de la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle couvrant l'activité de *multi family office*. En effet, la Commission a préféré indiquer que les débiteurs de l'obligation de justification de l'existence d'une assurance responsabilité professionnelle étaient les représentants de la personne morale pris ès qualité. Cela met en exergue le fait que l'assurance est souscrite par la société pour le bénéfice des dirigeants et des administrateurs.

L'article 6 a donc été modifié.

Le dernier amendement présenté résulte des échanges intervenus avec le Gouvernement sur le régime général des révocations d'autorisations de constitution des sociétés anonymes prévu par la loi n°

767 du 8 juillet 1964, modifiée, lequel concerne également les sociétés en commandite par actions.

A ce titre, l'article 10 nouveau du projet de loi complète l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 précitée, en prévoyant la possibilité de révoquer l'autorisation de constitution du *multi family office* qui aurait méconnu « *les dispositions légales ou réglementaires* ».

Sur le fond, un tel article est clairement pertinent et paraît même relever de l'évidence. A ce titre, il est d'ailleurs surprenant que celui-ci concerne uniquement les *multi family office*, lesquels se trouvent dès lors astreints à un régime plus sévère que les sociétés exerçant d'autres activités. Ainsi, l'extension à toutes les sociétés concernées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964 s'impose, non seulement pour l'intérêt que cela représente pour l'autorité administrative dans le cadre des autorisations de constitution des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, mais également pour le rétablissement de l'égalité entre le *multi family office* et les sociétés exerçant d'autres activités.

Sur la forme, et bien que la terminologie ait été très certainement empruntée à la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, il paraissait plus orthodoxe de faire référence, non pas aux « *dispositions légales et réglementaires* », mais aux « *dispositions législatives et réglementaires* », formulation qui se retrouve dans des lois plus récentes. (loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ou encore la loi n. 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs)

L'article 10 a donc été modifié.

Sous le bénéfice de ces observations et dans la mesure où les amendements présentés par la Commission permettent de s'inscrire dans la continuité de la proposition de loi n° 211, adoptée à l'unanimité, votre rapporteur vous invite désormais à voter sans réserve en faveur du projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CROVETTO.

Avant d'ouvrir le débat je voudrais donner la parole au Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Monsieur BURINI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

J'aimerais revenir brièvement sur la genèse de ce projet de loi, issu d'une proposition du Conseil National.

Il n'est pas dans mes habitudes de faire mention de souvenirs personnels dans cet hémicycle, mais je ne peux m'empêcher ce soir de me remémorer une conversation avec Thierry CROVETTO il y a près de 15 ans, alors que nous n'étions encore élus, ni l'un ni l'autre.

Cette conversation dont j'ai un souvenir très précis, portait déjà sur le futur de notre place financière et sur la création de cette activité de *Multi Family Office* et des avantages économiques qu'elle pourrait présenter pour Monaco.

Le parcours de ce texte – on l'a dit – ne fut pas aisé pour parvenir au projet de loi qui sera, je l'espère, adopté ce soir.

A cette occasion, je souhaite moi aussi remercier le rapporteur et le Président Christophe STEINER pour avoir su convaincre le Gouvernement de revenir à l'esprit et à la lettre du texte de la proposition initiale.

Monsieur CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, fut un interlocuteur attentif et bienveillant sans lequel ce résultat n'eût été possible. Je tiens donc ici à l'en remercier publiquement.

Je suis persuadé que ce texte qui crée et règlemente – gage de sérieux et de professionnalisme – une activité nouvelle en Principauté, s'inscrit dans un contexte de mutation de notre modèle économique et plus particulièrement de notre place bancaire.

En effet, pour ne pas employer un terme anglo-saxon, je dirais que notre économie devra être à la fois de plus en plus territoriale quant à ses activités et de plus en plus internationale dans sa vision.

Cette approche n'étant évidemment pas antinomique, bien au contraire.

Ce que je tiens également à exprimer, est que je suis persuadé que le futur de Monaco ne doit pas être circonscrit au seul accueil de rentiers plus ou moins désœuvrés.

La rente s'épuisant invariablement – car *in fine* non reproductible – le développement économique ne peut se faire que par une création de richesse et une innovation constantes. Ces nouveaux pôles de développement ne pourront se faire qu'à travers

l'implantation d'activités nouvelles à forte valeur ajoutée.

Eu égard à l'exigüité de notre territoire, la croissance ne peut reposer que sur le capitalisme immatériel ; l'économie du savoir et de la connaissance, la haute technologie peu consommatrice de surfaces, évidemment le développement d'une place financière tournée vers l'excellence...

Pour ce faire nous devons identifier ces activités et bien sûr créer les conditions propices à l'implantation tant de compétences nouvelles que de résidents qui pourront investir dans notre pays pour le bien commun.

Des résidents qui selon mes vœux ne vivraient pas seulement à Monaco, mais qui vivraient aussi Monaco.

L'avenir d'un pays ne se résumant pas, à mes yeux, à ne devenir qu'un groupement d'intérêts économiques.

Pour arriver à ce nouveau modèle laissant une large part à un développement territorial de notre économie, ce texte sur le *Multi Family Office* apporte une pierre à l'édifice que nous devons bâtir et s'inscrit dans une cohérence législative qui doit accompagner le Monaco de demain.

Les investisseurs et les professionnels ont besoin de confiance, de certitudes et de sécurité... en d'autres mots, un Etat de Droit doit se doter d'un cadre juridique propice et adapté.

A ce titre, j'aimerais rappeler les textes adoptés récemment par notre Assemblée qui s'inscrivent dans ce projet global : baux à usage de bureau de cinq ans, loi sur la sécurité nationale, loi sur le télétravail, loi sur la criminalité technologique, désaffectation de l'Anse du portier.

Et bien sûr, les textes à venir au premier rang desquels je citerais le texte sur le Droit International Privé auquel je suis très attaché, et qui me semble essentiel dans un pays qui accueille plus d'une centaine de nationalités sur son sol.

N'oublions pas non plus les projets de loi n° 914 et n° 915 dont nous devons extraire les textes – éventuellement en les améliorant – les plus indispensables à notre essor économique et à l'attrait de notre modèle.

Je pense que vous l'aurez deviné, je voterai en faveur de ce projet de loi qui j'en suis persuadé s'inscrit dans une cohésion juridique favorisant le développement de notre offre de services et de nos recettes à venir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BURINI.

Y a-t-il des interventions ?

Monsieur PASQUIER, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais simplement au nom du groupe Union Monégasque dire que nous soutenons ce projet de loi qui vise à moderniser la place financière monégasque et féliciter Monsieur CROVETTO pour son travail et sa persévérance.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur PASQUIER.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur Barilaro, je vous en prie.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres,

Monsieur le rapporteur votre satisfaction est visible ce soir et je la comprends.

En effet, cette proposition de loi adoptée le 11 juin 2014 puis transformée en projet de loi en décembre 2015 lequel va très vraisemblablement être voté ce soir. Je tiens à saluer le travail réalisé en commission et les nombreuses réunions entre élus ainsi que les échanges avec le Gouvernement. Sans ces amendements le texte aurait été vidé de sa substance initiale.

En effet, l'objectif de ce texte qui tire son origine du programme initial d'Horizon Monaco, est d'établir un cadre législatif permettant la création de *Multi Family Office* en posant les conditions nécessaires à l'émergence en Principauté d'une nouvelle catégorie de professionnels spécialisés. Ces derniers pourront proposer à une clientèle surtout résidente, toujours plus exigeante, des conseils, des services de grande qualité. Comme vous l'avez souligné, il n'était pas concevable d'intégrer les établissements financiers à ces structures, on ne peut être juge et partie.

J'insisterai donc ce soir sur la qualité de ce texte qui a su redonner à la proposition initiale toute sa valeur car, rappelons-le, lorsque ce projet de loi nous a été

renvoyé par le Gouvernement il avait été sérieusement mis à mal, voire complètement vidé de sa substance. Les établissements financiers avaient été réintégré dans le texte.

Horizon Monaco ne peut, en effet, que se féliciter ce soir. Pour nous, c'est un aboutissement, c'est la continuité de notre programme. Grâce au pragmatisme du Ministre d'Etat, grâce aux compétences du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de son Directeur Général, et grâce aussi à la volonté commune de tous les élus ici présents dans cet hémicycle, nous voterons sans complexe ce texte ce soir.

M. le Président.- Merci, Monsieur BARILARO.

Madame ROUGAIGNON-VERNIN, je vous en prie.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues,

J'espère très sincèrement que les trois lois de ratification que nous avons votées ce soir ainsi que celle portant la création d'activité du *Multi Family Office* permettront de développer notre place financière monégasque.

Concernant plus spécifiquement cette activité de *Multi Family Office*, je souhaitais uniquement attirer votre attention, ainsi que l'attention de nos investisseurs potentiels, sur l'article 8 que je vais lire : « Le *Multi Family Office* ne peut percevoir d'autre rémunération que celle reçue directement et exclusivement de son client ». Ceci est une réelle bonne pratique, elle permet d'éviter, comme l'a souligné notre rapporteur Thierry CROVETTO, les conflits d'intérêts. Pour être claire, cette bonne pratique empêchera les rétrocessions, ce qui est encore la norme dans de nombreux pays autour de nous. Donc cet article apporte une garantie, une garantie qu'à Monaco les *Multi Family Offices* travailleront exclusivement et vraiment exclusivement dans l'intérêt de leurs clients.

C'est je crois un avantage compétitif que nous aurons à Monaco que nos *Multi Family Offices* auront à Monaco, ce qui devrait, j'en suis certaine, contribuer à l'attractivité de notre place.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture, article par article, du dispositif amendé de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

L'activité de *multi family office* au sens de la présente loi consiste à fournir, à titre de profession habituelle, des conseils et des services de nature patrimoniale et financière à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) « Conseils et services de nature patrimoniale » :

- les conseils en matière patrimoniale, portant notamment sur la planification et l'organisation patrimoniale, le suivi administratif et financier d'un patrimoine ;
- la coordination des prestataires de services extérieurs au *multi family office* intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances ;

b) « Activités financières » :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;
- à l'exclusion des activités visées aux chiffres 1^{er}, 2 et 5 à 7 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

c) « Entité juridique » : Toute société, toute personne morale ou toute construction juridique telle que notamment les fondations, les fiducies, les *trusts*, qui appartient directement ou indirectement à une ou plusieurs personnes physiques ou à une famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires ;

Ne sont pas visées par la présente loi les activités de *family office* entre membres d'une seule famille à titre privé.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

L'activité de *multi family office* est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation administrative, laquelle, délivrée par arrêté ministériel, ne peut être consentie, à l'exclusion des établissements de crédit, qu'à des sociétés anonymes monégasques dans les conditions prévues, selon les cas, aux articles 3 ou 4.

L'autorisation de constitution de la société anonyme porte alors la mention « *multi family office* » laquelle est également intégrée dans la dénomination de la société.

Le capital d'une société anonyme monégasque exerçant l'activité de *multi family office* ne peut être détenue majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités visées aux chiffres 1, 2 ou 6 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

Lorsque l'objet de la société de *multi family office* exclut les activités relevant des chiffres 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les actionnaires et les personnes physiques ayant le pouvoir de diriger ou d'administrer la société, doivent satisfaire à des conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par ordonnance souveraine.

Tout changement d'actionnaire, de dirigeant ou d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'Etat.

Nonobstant les dispositions particulières des précédents alinéas, la société de *multi family office* demeure soumise aux règles régissant les sociétés anonymes.

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

Lorsque l'objet de la société de *multi family office* porte sur tout ou partie des activités relevant des chiffres 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, l'exercice du *multi family office* est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières dans les conditions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, et les textes pris pour son application.

Tout changement d'actionnaire, de dirigeant ou d'administrateur est communiqué à la Commission de Contrôle des Activités Financières conformément à l'article 8 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

Nonobstant les dispositions particulières des précédents alinéas, la société de *multi family office* visée au premier alinéa, demeure soumise aux dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, et des textes pris pour son application.

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

Le contrôle de l'activité des sociétés de *multi family office* est exercé dans les conditions prévues par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée.

Lorsque la société de *multi family office* est agréée au titre de tout ou partie des activités relevant des chiffres 3 et 4 de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le contrôle de ces activités en incombe en outre à la Commission de contrôle des activités financières dans les conditions prévues par ce texte.

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.
(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Texte amendé)

Les représentants de la société doivent pouvoir justifier en permanence et sur demande de l'autorité compétente d'une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de ses dirigeants et de ses administrateurs.

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

Le *multi family office* ne peut percevoir d'autre rémunération que celle reçue directement et exclusivement de son client.

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Texte amendé)

Nul ne peut user du titre de « *multi family office* » s'il n'a pas obtenu l'autorisation requise par la présente loi, ni de celui de « MFO ».

Sont punis de six jours à trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, ceux qui se prévalent du titre de « *multi family office* » sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou de celui de « MFO ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

Toute personne exerçant l'activité de *multi family office* est soumise à une obligation de secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Texte amendé)

A l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, est ajouté un chiffre 6 rédigé comme suit :

« 6° dans l'exercice de son activité autorisée, la société a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables. ».

M. le Président.- Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

Au chiffre premier de l'article 6 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, après le terme « premier », sont insérés ceux de « à l'exception des sociétés de *multi family office* agréées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi portant création de l'activité de *multi family office*. ».

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

(Texte amendé)

A l'article 34 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Il en va de même en ce qui concerne une société agréée au titre de tout ou partie des chiffres 3 et 4 de l'article premier, en application de l'article 4 de la loi portant création de l'activité de *multi family office*, lorsqu'elle constate la méconnaissance des obligations prescrites par cette loi. ».

M. le Président.- Je mets l'article 12 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

A l'article 34 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est ajouté un chiffre 7 rédigé comme suit :

« 7° a méconnu les dispositions de la loi portant création de l'activité de *multi family office* ou de ses textes d'application de manière substantielle et réitérée. ».

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

Le chiffre 15°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 est modifié comme suit :

«15°) Les *multi family offices*. ».

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

A l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, est ajouté un chiffre 16 rédigé comme suit :

«16° Les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux. ».

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,

Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,

Eric ELENA, Alain FICINI,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,

Thierry POYET, Jean-François ROBILLON,

Christophe ROBINO, Jacques RIT,

Mmes Valérie ROSSI,

Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

et M. Christophe STEINER

voient pour).

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est épuisé.

Je vous donne rendez-vous, ainsi qu'à nos téléspectateurs, jeudi 1^{er} décembre, à 17 heures, pour une autre séance législative.

La séance est levée.

Je vous remercie.

—
(La séance est levée à 20 heures 05)
—



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

